

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/054

BIDART, LE 11.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE BURRUNTZ**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du lundi 5 février 2019 formulée par L'entreprise SDEL, sise 15 Route de Pitoys à ANGLET (64600),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 11 février 2019 au vendredi 15 février 2019 inclus, dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, téléphoniques et éclairage public réalisés par l'entreprise SDEL,**

**La circulation sera réglementée comme suit :**

- La Rue Burruntz sera barrée durant cette période entre la Rue Calamardin et la Rue Souhara ;
- Déviation par la Rue Souhara et l'Avenue de la Source Royale ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — L'entreprise SDEL aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/055

BIDART, LE 12.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE  
AU NIVEAU DU MOULIN DE BASSILOUR**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1,  
L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale  
sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du mardi 12 février 2019 formulée par L'entreprise COLAS  
SUD-OUEST, sis Avenue du 1er mai à TARNOS (40220),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de  
prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** Du mercredi 13 février 2019 au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus,  
l'entreprise COLAS SUD-OUEST est autorisée à réaliser des travaux d'aménagement de  
la piste cyclable, au niveau du Moulin de Bassilour.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** – L'entreprise COLAS SUD-OUEST aura à sa charge la mise en place d'une  
signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie  
de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en  
place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE DE BIDART  
BIDART - 64210 BIDART

Place Sauvage Anchoas, BP10  
S. Anchoas Place, 10 PK  
64210 Bidart Bidart

[T] -- 05 59 54 00 67  
[F] -- 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/56

BIDART, LE 12 FEVRIER 2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON  
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE  
SUR L'AVENUE DE LA ROSERAIE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**  
**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**  
**VU les pouvoirs de Police du Maire,**  
**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**  
**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**  
**VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;**  
**VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;**  
**VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,**  
**Considérant que les caractéristiques géométriques de l'avenue de la Roseraie dans l'agglomération de BIDART ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes.**



**MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA**

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'avenue de la Roseraie dans l'agglomération de BIDART.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BIDART.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BIDART.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/57

BIDART, LE 13 FEVRIER 2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
INTERDICTION DE CIRCULER EN RAISON  
D'UNE LIMITATION DE TONNAGE  
SUR LA RUE ESKOLA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,

**Considérant que les caractéristiques géométriques d'une partie de la Rue Eskola dans l'agglomération de BIDART ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules de transport en commun et véhicules de service.**



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la partie en sens unique allant de la Résidence Habitation à Loyer Modéré jusqu'à la rue de la Chapelle.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BIDART.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BIDART.

**Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/58

BIDART, LE 13 FEVRIER 2019

Service Police municipale

**OBJET : Réglementation la circulation rue Eskola  
par l'implantation d'un panneau STOP**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la gestion des priorités sur la Rue Eskola et la Rue Ur Onea,

## ARRÊTE

**Article 1 – Les habitants de la Résidence d'Habitation à Loyer Modéré dont la sortie est réalisée sur la rue Eskola devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Ur One, considérée comme voie prioritaire.**

**Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – sera mise en place par les services techniques municipaux.**

**Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**Article 4 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont annulées.**

**Article 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux codes et règlements en vigueur.**

**Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

**Article 7 – Une notification du présent arrêté sera adressée à :**

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BIARRITZ, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL ALZURI

Maire de Bidart,  
Bidarteko Auzapeza,



LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] – 05 59 54 90 67  
[F] – 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/59

BIDART, LE 13 FEVRIER 2019

Service Police municipale

**OBJET : LIMITATION DE VITESSE RUE ESKOLA**  
**Aménagement rétrécissement chaussée type « écluse »**

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'aménagement d'un rétrécissement de chaussée type « écluse » dans la Rue Eskola afin d'y améliorer la sécurité des usagers de cette voie et d'y conforter la zone 30, une priorité de passage dans le sens Sud ➔ Nord est instaurée.



MAIRIE DE BIDART  
 BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
 S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
 64210 Bidart - Bidartse

[T] — 05 59 54 90 67  
 [F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
 www.bidart.fr

## ARRÊTE

**Article 1** – La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant sur la Rue Eskola est limitée à 30 km/h suite à l'aménagement d'un rétrécissement de chaussée type « écluse ».

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription- sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** – Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

**Article 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016/121 du 30 mars 2016.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** – Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BIARRITZ, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL ALZUR

Maire de Bidart,  
 Bidarteko Auzapeza



# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/060

BIDART, LE 14.02.2019

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
14 AVENUE DE LA GRANDE PLAGE

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU la demande de Monsieur Frédéric DREAN, représentant GRDF, en date du 5 février 2019, demandant une autorisation de voirie en vue de réaliser un branchement sur le réseau gaz pour l'immeuble situé 14 Avenue de la Grande Plage,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1 — Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : raccordement gaz dearrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux. Tous les cas non cités ci-dessous devront respecter les règles de l'art et les normes en vigueur.

- La réfection de tranchée sera en enrobés à chaud avec passage sous le caniveau pierre en place ; aucun sciage du caniveau pierre n'est accepté.

### Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les canalisations posées sur trottoirs le seront à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvœur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation ou fourreau.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

## ARTICLE 3 — Dispositions générales.

### Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

### Protection des réseaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (ORANGE, ENEDIS, GRDF, ...).

### Préservation des voies et leurs annexes.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

## ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

## ARTICLE 5 — Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Suroeur Atchourens, BP10  
S. Atchoarens Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

ARRÊTÉ N° 2019/061

BIDART, LE 14.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
AVENUE DE BIARRITZ**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du jeudi 14 février 2019 formulée par L'entreprise Pascal **POULOU**, sise à URRUGNE (64122),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Le vendredi 15 février 2019, l'entreprise **POULOU** est autorisée à procéder à des travaux d'élagage pour le compte du Camping Ilbarritz, Avenue de Biarritz.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores ;
- Stationnement interdit au droit du chantier .

**ARTICLE 2** — L'entreprise **POULOU** aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — L'entreprise **POULOU** restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/062

BIDART, LE 14 FÉVRIER 2019

**OBJET : AUTORISATION COURS DE SURF SAISON 2019****Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-23,

VU l'arrêté n°2017-548 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation générale du littoral, des plages et de la police des bains en mer,

VU l'arrêté n°2019-052 du 08 février 2019 définissant les jours et les heures de surveillances des plages pour la saison 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public attribuée à M. Manuel PORTET représentant l'école de surf EXPERIENCE SURF SCHOOL,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité, notamment eu égard à la présence conjointe des baigneurs et des autres pratiquants d'activités de baignades



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 16 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** — L'école de surf EXPERIENCE SURF SCHOOL est autorisée à organiser des cours de surf sur la plage du Pavillon Royal les 15,16 et 22, 23 juin, du 29 juin au 01 septembre et les 07, 08, 14, 15, et 21, 22 septembre 2019.

**ARTICLE 2** — Le responsable de l'école de surf visée ci-dessus devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'attestation d'assurance relative à la garantie des risques liés à l'exercice de son activité professionnelle.

**ARTICLE 3** — Le responsable de l'école de surf devra disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et veiller au respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 4** — Le responsable de l'école de surf devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra lui remettre une copie du présent arrêté et lui préciser l'effectif de son groupe.

**ARTICLE 5** — Le responsable de l'école de surf devra munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun d'entre eux.

**ARTICLE 6** — La présence d'un groupe de surf appartenant à l'école de surf ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

**ARTICLE 7** — Le responsable de l'école de surf devra avoir pris connaissance de la réglementation municipale relative à la surveillance des bains et des dispositions particulières relatives à la pratique du surf.

**ARTICLE 8** — L'école de surf devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur site.

**ARTICLE 9** — L'activité des écoles de surf est strictement interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

**ARTICLE 10** — Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupe d'élèves dans l'eau de l'École de surf EXPERIENCE SURF SCHOOL, ne devra pas être supérieur à un.

**ARTICLE 11** — Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/063

BIDART, LE 14 FÉVRIER 2019

**OBJET : AUTORISATION COURS DE SURF SAISON 2019****Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-23,

VU l'arrêté n°2017-548 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation générale du littoral, des plages et de la police des baignades,

VU l'arrêté n°2019-052 du 08 février 2019 définissant les jours et les heures de surveillances des plages pour la saison 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public attribuée à Mme JORLY représentant l'école de surf Bidart/Parlementia-Guéthary

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité, notamment eu égard à la présence conjointe des baigneurs et des autres pratiquants d'activités de baignades



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** — L'école de surf Bidart/Parlementia-Guéthary est autorisée à organiser des cours de surf sur la plage de Parlementia du 29 juin au 01 septembre 2019 inclus.

**ARTICLE 2** — Le responsable de l'école de surf visée ci-dessus devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'attestation d'assurance relative à la garantie des risques liés à l'exercice de son activité professionnelle.

**ARTICLE 3** — Le responsable de l'école de surf devra disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et veiller au respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 4** — Le responsable de l'école de surf devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra lui remettre une copie du présent arrêté et lui préciser l'effectif de son groupe.

**ARTICLE 5** — Le responsable de l'école de surf devra munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun d'entre eux.

**ARTICLE 6** — La présence d'un groupe de surf appartenant à l'école de surf ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

**ARTICLE 7** — Le responsable de l'école de surf devra avoir pris connaissance de la réglementation municipale relative à la surveillance des baignades et des dispositions particulières relatives à la pratique du surf.

**ARTICLE 8** — L'école de surf devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur site.

**ARTICLE 9** — L'activité des écoles de surf est strictement interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

**ARTICLE 10** — Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupe d'élèves dans l'eau de l'École de surf Bidart/Parlementia-Guéthary, ne devra pas être supérieur à deux.

**ARTICLE 11** — Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

# Bidart

B I D A R T E

**ARRÊTÉ N° 2019/064**

**BIDART, LE 14 FÉVRIER 2019**

**OBJET : AUTORISATION COURS DE SURF SAISON 2019**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-23,

VU l'arrêté n°2017-548 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation générale du littoral, des plages et de la police des baignades,

VU l'arrêté n°2019-052 du 08 février 2019 définissant les jours et les heures de surveillances des plages pour la saison 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public attribuée à M. Jean-Christophe METGE et Frédéric LANGERAERT représentant l'école de surf H2O,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité, notamment eu égard à la présence conjointe des baigneurs et des autres pratiquants d'activités de baignades



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Souveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** — L'école de surf H2O est autorisée à organiser des cours de surf sur la plage de l'Uhabia les 04 et 05 mai, les 01, 02, 08, 09, 10, 15, 16, 23 et 24 juin et du 29 juin au 01 septembre inclus, les 07, 08, 14, 15, 21, 22, 28 et 29 septembre et les 19, 20 et 26, 27 octobre inclus.

**ARTICLE 2** — Le responsable de l'école de surf visée ci-dessus devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'attestation d'assurance relative à la garantie des risques liés à l'exercice de son activité professionnelle.

**ARTICLE 3** — Le responsable de l'école de surf devra disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et veiller au respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 4** — Le responsable de l'école de surf devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra lui remettre une copie du présent arrêté et lui préciser l'effectif de son groupe.

**ARTICLE 5** — Le responsable de l'école de surf devra munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun d'entre eux.

**ARTICLE 6** — La présence d'un groupe de surf appartenant à l'école de surf ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

**ARTICLE 7** — Le responsable de l'école de surf devra avoir pris connaissance de la réglementation municipale relative à la surveillance des baignades et des dispositions particulières relatives à la pratique du surf.

**ARTICLE 8** — L'école de surf devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur site.

**ARTICLE 9** — L'activité des écoles de surf est strictement interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

**ARTICLE 10** — Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupe d'élèves dans l'eau de l'École de surf H2O, ne devra pas être supérieur à trois.

**ARTICLE 11** — Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/065

BIDART, LE 14 FÉVRIER 2019

**OBJET : AUTORISATION COURS DE SURF SAISON 2019****Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-23,

VU l'arrêté n°2017-548 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation générale du littoral, des plages et de la police des bains en mer,

VU l'arrêté n°2019-052 du 08 février 2019 définissant les jours et les heures de surveillances des plages pour la saison 2019,

VU la convention d'occupation de locaux sur le domaine public attribuée à M. Thomas PORTET représentant le club de surf BIDARTEKO SURF CLUB,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité, notamment eu égard à la présence conjointe des baigneurs et des autres pratiquants d'activités de baignades



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Asteasuena, BP10  
S. Asteasuena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** — Le club de surf BIDARTEKO SURF CLUB est autorisé à organiser des cours de surf sur la plage du Centre les 15, 16, 22 et 23 juin, du 29 juin au 01 septembre et les 07, 08, 14, 15 et 21, 22 septembre 2019 ; ainsi que sur la plage de l'Uhabia lors de cours de surf en faveur des personnes à mobilité réduite,

**ARTICLE 2** — Le responsable de l'école de surf visée ci-dessus devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'attestation d'assurance relative à la garantie des risques liés à l'exercice de son activité professionnelle.

**ARTICLE 3** — Le responsable de l'école de surf devra disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et veiller au respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 4** — Le responsable de l'école de surf devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra lui remettre une copie du présent arrêté et lui préciser l'effectif de son groupe.

**ARTICLE 5** — Le responsable de l'école de surf devra munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun d'entre eux.

**ARTICLE 6** — La présence d'un groupe de surf appartenant à l'école de surf ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

**ARTICLE 7** — Le responsable de l'école de surf devra avoir pris connaissance de la réglementation municipale relative à la surveillance des bains et des dispositions particulières relatives à la pratique du surf.

**ARTICLE 8** — L'école de surf devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur site.

**ARTICLE 9** — L'activité des écoles de surf est strictement interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

**ARTICLE 10** — Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupe d'élèves dans l'eau de l'École de surf du BIDARTEKO SURF CLUB, ne devra pas être supérieur à deux.

**ARTICLE 11** — Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/066

BIDART, LE 14 FÉVRIER 2019

**OBJET : AUTORISATION COURS DE SURF SAISON 2019****Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-23,

VU l'arrêté n°2017-548 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation générale du littoral, des plages et de la police des baignades en mer,

VU l'arrêté n°2019-052 du 08 février 2019 définissant les jours et les heures de surveillances des plages pour la saison 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public attribuée à M. Jérémy BRASSET-DELANNE et Justin DELANNE, représentant l'école de surf ÉCOLE DES VAGUES,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité, notamment eu égard à la présence conjointe des baigneurs et des autres pratiquants d'activités de baignades



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Souveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarta

[T] -- 05 59 54 90 67  
[F] -- 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** — L'école de surf ÉCOLE DES VAGUES est autorisée à organiser des cours de surf sur la plage du Centre les 15, 16, 22 et 23 juin, du 29 juin au 01 septembre et les 07, 08, 14, 15 et 21, 22 septembre 2019 .

**ARTICLE 2** – Le responsable de l'école de surf visée ci-dessus devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'attestation d'assurance relative à la garantie des risques liés à l'exercice de son activité professionnelle.

**ARTICLE 3** – Le responsable de l'école de surf devra disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et veiller au respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 4** – Le responsable de l'école de surf devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra lui remettre une copie du présent arrêté et lui préciser l'effectif de son groupe.

**ARTICLE 5** – Le responsable de l'école de surf devra munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun d'entre eux.

**ARTICLE 6** – La présence d'un groupe de surf appartenant à l'école de surf ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

**ARTICLE 7** – Le responsable de l'école de surf devra avoir pris connaissance de la réglementation municipale relative à la surveillance des baignades et des dispositions particulières relatives à la pratique du surf.

**ARTICLE 8** – L'école de surf devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur site.

**ARTICLE 9** – L'activité des écoles de surf est strictement interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

**ARTICLE 10** – Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupe d'élèves dans l'eau de l'École de surf ÉCOLE DES VAGUES, ne devra pas être supérieur à deux.

**ARTICLE 11** – Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/067

BIDART, LE 14 FÉVRIER 2019

OBJET : AUTORISATION COURS DE SURF SAISON 2019

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-23,

VU l'arrêté n°2017-548 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation générale du littoral, des plages et de la police des baignades,

VU l'arrêté n°2019-052 du 08 février 2019 définissant les jours et les heures de surveillances des plages pour la saison 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public attribuée à M. Thomas LAFONTA et M. David LEBOULCH représentant l'école de surf ÉCOLE DE LA GLISSE,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité, notamment eu égard à la présence conjointe des baigneurs et des autres pratiquants d'activités de baignades



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchouanna, BP10  
S. Atchouanna Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** — L'école de surf ÉCOLE DE LA GLISSE est autorisée à organiser des cours de surf sur la plage d'Erretegia, du 29 juin au 01 septembre 2019 inclus.

**ARTICLE 2** — Le responsable de l'école de surf visée ci-dessus devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'attestation d'assurance relative à la garantie des risques liés à l'exercice de son activité professionnelle.

**ARTICLE 3** — Le responsable de l'école de surf devra disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et veiller au respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 4** — Le responsable de l'école de surf devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra lui remettre une copie du présent arrêté et lui préciser l'effectif de son groupe.

**ARTICLE 5** — Le responsable de l'école de surf devra munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun d'entre eux.

**ARTICLE 6** — La présence d'un groupe de surf appartenant à l'école de surf ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

**ARTICLE 7** — Le responsable de l'école de surf devra avoir pris connaissance de la réglementation municipale relative à la surveillance des baignades et des dispositions particulières relatives à la pratique du surf.

**ARTICLE 8** — L'école de surf devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur site.

**ARTICLE 9** — L'activité des écoles de surf est strictement interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

**ARTICLE 10** — Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupe d'élèves dans l'eau de l'école de surf ÉCOLE DE LA GLISSE ne devra pas être supérieur à deux.

**ARTICLE 11** — Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/068

BIDART, LE 14 FÉVRIER 2019

OBJET : AUTORISATION COURS DE SURF SAISON 2019

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-23,

VU l'arrêté n°2017-548 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation générale du littoral, des plages et de la police des baignades,

VU l'arrêté n°2019-052 du 08 février 2019 définissant les jours et les heures de surveillances des plages pour la saison 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public attribuée à M. Christophe REINHARDT représentant l'école de surf Christophe REINHARDT,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité, notamment eu égard à la présence conjointe des baigneurs et des autres pratiquants d'activités de baignades



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvageur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** — L'école de surf Christophe REINHARDT est autorisée à organiser des cours de surf sur la plage d'Erretegia du 29 juin au 01 septembre 2019 inclus.

**ARTICLE 2** — Le responsable de l'école de surf visée ci-dessus devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'attestation d'assurance relative à la garantie des risques liés à l'exercice de son activité professionnelle.

**ARTICLE 3** — Le responsable de l'école de surf devra disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et veiller au respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 4** — Le responsable de l'école de surf devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra lui remettre une copie du présent arrêté et lui préciser l'effectif de son groupe.

**ARTICLE 5** — Le responsable de l'école de surf devra munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun d'entre eux.

**ARTICLE 6** — La présence d'un groupe de surf appartenant à l'école de surf ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

**ARTICLE 7** — Le responsable de l'école de surf devra avoir pris connaissance de la réglementation municipale relative à la surveillance des baignades et des dispositions particulières relatives à la pratique du surf.

**ARTICLE 8** — L'école de surf devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur site.

**ARTICLE 9** — L'activité des écoles de surf est strictement interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

**ARTICLE 10** — Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupe d'élèves dans l'eau de l'École de surf Christophe REINHARDT ne devra pas être supérieur à deux.

**ARTICLE 11** — Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

# Bidart

B I D A R T E

**ARRÊTÉ N° 2019/069**

**BIDART, LE 14 FÉVRIER 2019**

**OBJET : AUTORISATION COURS DE SURF SAISON 2019**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-23,

VU l'arrêté n°2017-548 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation générale du littoral, des plages et de la police des baignades,

VU l'arrêté n°2019-052 du 08 février 2019 définissant les jours et les heures de surveillances des plages pour la saison 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public attribuée à M. Thomas GOUFFRANT représentant l'école de surf LAGOONDY SURF CAMP,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité, notamment eu égard à la présence conjointe des baigneurs et des autres pratiquants d'activités de baignades



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** — L'école de surf LAGOONDY SURF CAMP est autorisée à organiser des cours de surf sur la plage du Pavillon Royal les 15, 16, 22 et 23 juin, du 29 juin au 01 septembre et les 07, 08, 14, 15, 21 et 22 septembre 2019.

**ARTICLE 2** — Le responsable de l'école de surf visée ci-dessus devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'attestation d'assurance relative à la garantie des risques liés à l'exercice de son activité professionnelle.

**ARTICLE 3** — Le responsable de l'école de surf devra disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et veiller au respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 4** — Le responsable de l'école de surf devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra lui remettre une copie du présent arrêté et lui préciser l'effectif de son groupe.

**ARTICLE 5** — Le responsable de l'école de surf devra munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun d'entre eux.

**ARTICLE 6** — La présence d'un groupe de surf appartenant à l'école de surf ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

**ARTICLE 7** — Le responsable de l'école de surf devra avoir pris connaissance de la réglementation municipale relative à la surveillance des baignades et des dispositions particulières relatives à la pratique du surf.

**ARTICLE 8** — L'école de surf devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur site.

**ARTICLE 9** — L'activité des écoles de surf est strictement interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

**ARTICLE 10** — Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupe d'élèves dans l'eau de l'École de surf LAGOONDY SURF CAMP, ne devra pas être supérieur à deux.

**ARTICLE 11** — Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

# Bidart

B I D A R T E

**ARRÊTÉ N° 2019/070**

**BIDART, LE 14 FÉVRIER 2019**

**OBJET : AUTORISATION COURS DE SURF SAISON 2019**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-23,

VU l'arrêté n°2017-548 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation générale du littoral, des plages et de la police des baignades,

VU l'arrêté n°2019-052 du 08 février 2019 définissant les jours et les heures de surveillances des plages pour la saison 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public attribuée à M. Mathieu PORTET représentant l'école de surf ALAIA SURF CLUB,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité, notamment eu égard à la présence conjointe des baigneurs et des autres pratiquants d'activités de baignades,



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvageur Aichoarena, BP10  
S. Aichoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidart

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** — L'école de surf ALAIA Surf Club est autorisée à organiser des cours de surf sur la plage d'Ilbarritz du 15 juin au 15 septembre, et les 21 et 22 septembre 2019 inclus.

**ARTICLE 2** — Le responsable de l'école de surf visée ci-dessus devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'attestation d'assurance relative à la garantie des risques liés à l'exercice de son activité professionnelle.

**ARTICLE 3** — Le responsable de l'école de surf devra disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et veiller au respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 4** — Le responsable de l'école de surf devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra lui remettre une copie du présent arrêté et lui préciser l'effectif de son groupe.

**ARTICLE 5** — Le responsable de l'école de surf devra munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun d'entre eux.

**ARTICLE 6** — La présence d'un groupe de surf appartenant à l'école de surf ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

**ARTICLE 7** — Le responsable de l'école de surf devra avoir pris connaissance de la réglementation municipale relative à la surveillance des baignades et des dispositions particulières relatives à la pratique du surf.

**ARTICLE 8** — L'école de surf devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur site.

**ARTICLE 9** — L'activité des écoles de surf est strictement interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

**ARTICLE 10** — Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupe d'élèves dans l'eau de l'École de surf ALAIA, ne devra pas être supérieur à deux.

**ARTICLE 11** — Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

# Bidart

B I D A R T E

**ARRÊTÉ N° 2019/071**

**BIDART, LE 14 FÉVRIER 2019**

**OBJET : AUTORISATION COURS DE SURF SAISON 2019**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-2 et L.2213-23,

VU l'arrêté n°2017-548 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation générale du littoral, des plages et de la police des bains en mer,

VU l'arrêté n°2019-052 du 08 février 2019 définissant les jours et les heures de surveillances des plages pour la saison 2019,

VU la convention d'occupation du domaine public attribuée à Mme Julie PIQUER représentant l'école de surf BIDART SURF ACADEMY,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'activité des écoles de surf sur les plages de la commune pour des raisons de sécurité, notamment eu égard à la présence conjointe des baigneurs et des autres pratiquants d'activités de baignades



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** — L'école de surf BIDART SURF ACADEMY est autorisée à organiser des cours de surf sur la plage d'Ilbarritz du 15 juin au 15 septembre, et les 21 et 22 septembre 2019 inclus.

**ARTICLE 2** — Le responsable de l'école de surf visée ci-dessus devra transmettre dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté l'attestation d'assurance relative à la garantie des risques liés à l'exercice de son activité professionnelle.

**ARTICLE 3** — Le responsable de l'école de surf devra disposer de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité et veiller au respect des règles de sécurité.

**ARTICLE 4** — Le responsable de l'école de surf devra se présenter au chef de poste avant de débiter son activité. Il devra lui remettre une copie du présent arrêté et lui préciser l'effectif de son groupe.

**ARTICLE 5** — Le responsable de l'école de surf devra munir ses élèves de boléro en lycra de couleur identique permettant de repérer dans l'eau chacun d'entre eux.

**ARTICLE 6** — La présence d'un groupe de surf appartenant à l'école de surf ne doit, en aucun cas, gêner les baigneurs installés sur le sable, soit par la disposition du matériel, soit par leur comportement à leur égard.

**ARTICLE 7** — Le responsable de l'école de surf devra avoir pris connaissance de la réglementation municipale relative à la surveillance des bains et des dispositions particulières relatives à la pratique du surf.

**ARTICLE 8** — L'école de surf devra strictement respecter les zones d'évolution indiquées par le chef de poste. Elle s'engage à respecter les consignes édictées lors de son arrivée sur site.

**ARTICLE 9** — L'activité des écoles de surf est strictement interdite lorsque la flamme de baignade est rouge.

**ARTICLE 10** — Durant les périodes de surveillance des plages, pour des raisons de sécurité, le nombre de groupe d'élèves dans l'eau de l'École de surf BIDART SURF ACADEMY, ne devra pas être supérieur à deux.

**ARTICLE 11** — Le non respect des prescriptions édictées par le présent arrêté entraînera le retrait immédiat de l'autorisation municipale, le chef de poste de la plage étant chargé de l'application de la mesure d'interdiction.

ARRÊTÉ N° 2019/072

BIDART, LE 15.02.2019

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
TRAVAUX D'ÉLAGAGE RUE BERRUA

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du mercredi 13 février 2019 formulée par les **SERVICES TECHNIQUES de la Commune de Bidart,**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du lundi 18 février 2019 au mercredi 20 février 2019 inclus, les **SERVICES TECHNIQUES** sont autorisés à procéder à des travaux d'élagage en bord de route, Rue Berrua.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** — Les **SERVICES TECHNIQUES** auront à leur charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — Les **SERVICES TECHNIQUES** resteront responsables des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.



**MARIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sarraute Aichoarena, BP10  
S. Aichoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 24 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/073

BIDART, LE 18.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE LUKUCHENEA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du mardi 05 février 2019 formulée par L'entreprise SADE ETE RESEAUX, sise Avenue Manon Cormier à BASSENS (33530),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 18 février 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus, l'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à procéder à la mise à niveau d'une chambre telecom, Rue de Lukuchenea.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Stationnement interdit au droit du chantier ;
- Alternat manuel réglé par panneau C8 et B5 si l'emprise de la chaussée est supérieure à un tiers de la voie

**ARTICLE 2 — L'entreprise SADE ETE RESEAUX aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8° partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/074

BIDART, LE 18.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
AVENUE DE LA GRANDE PLAGE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du vendredi 15 février 2019 formulée par L'entreprise ECHEVERRIA, sise 22 Avenue Lahanchipa à SAINT-JEAN-DE-LUZ,**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 18 février 2019 au mardi 19 février 2019 inclus, l'entreprise ECHEVERRIA est autorisée à procéder à un branchement électrique, Avenue de la Grande Plage.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Travail par ½ chaussée ;
- Gestion de la circulation en alternat avec panneau de priorité B15 et C18 ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — L'entreprise ECHEVERRIA aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/075

BIDART, LE 18.02.2019

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
ALLEE ARGUIZABAL

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du mercredi 06 février 2019 formulée par L'entreprise **ECHEVERRIA**, sise 22 Avenue Lahanchipa à SAINT-JEAN-DE-LUZ, **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 18 février 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus, l'entreprise ECHEVERRIA est autorisée à procéder à un branchement électrique, Allée Arguizabal.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Avis aux riverains avec mise en place d'un panneau d'information ;
- Rétrécissement de chaussée et maintien aux propriétés ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — L'entreprise ECHEVERRIA aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauxeur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

ARRÊTÉ N° 2019/076

BIDART, LE 18.02.2019

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
CHEMIN ERROTA ZAHARRA

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du jeudi 07 février 2019 formulée par L'entreprise **SIGNATURE**, sise Chemin de Brana à **BENESSE-MAREMNE (40230)**,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Le lundi 18 février 2019, à compter de minuit, l'entreprise **SIGNATURE** est autorisée à procéder à la réparation de glissières de sécurité, Chemin Errota Zaharra.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Travaux de nuit ;
- Rue barrée avec mise en place d'une déviation ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** — L'entreprise **SIGNATURE** aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — L'entreprise **SIGNATURE** restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/077

BIDART, LE 19.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE CALAMARDIN**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du mardi 12 février 2019 formulée par L'entreprise EUROVIA AQUITAINE, sise Route de Bayonne à Brisous (64990),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du mercredi 20 février 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus, l'entreprise EUROVIA AQUITAINE est autorisée à procéder à des travaux de reprise d'assainissement par traversée sur la Rue Calamardin.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores hormis le soir ;
- Limitation de vitesse à 30 km/h ;
- Stationnement interdit au droit du chantier ;

**ARTICLE 2 — L'entreprise EUROVIA AQUITAINE aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8° partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



**MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA**

Place Souveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Eldart - Bidart

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/078

BIDART, LE 20.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
AVENUE DE LA GRANDE PLAGE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du lundi 11 février 2019 formulée par L'entreprise BAB TP, sise 20 Rue de Pitoys à ANGLET (64600),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 — Du mercredi 20 février 2019 au vendredi 22 février 2019 inclus, l'entreprise BAB TP est autorisée à procéder à un branchement GRDF, Avenue de la Grande Plage.**

**De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :**

- Rétrécissement de chaussée ;**
- Stationnement interdit au droit du chantier.**

**ARTICLE 2 — L'entreprise BAB TP aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**ARTICLE 4 — L'entreprise BAB TP restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**



**MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA**

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/079

BIDART, LE 21/02/2019

**OBJET : AUTORISATION DE MONTAGE ET DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE  
SUR L'EMPRISE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION AVENUE DE CUMBA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**Vu la demande en date du 14 février 2019 formulée par l'entreprise ELM constructions dont le siège social se situe quartier ARLA à Amendeux (64120), chargée de procéder à la mise en place et la mise en service d'une grue LIEBHERR 20H pour la construction d'une habitation Avenue de Cumba, à BIDART (64210),**

**Vu le dossier technique présenté par l'entreprise ELM constructions**

**Vu le décret relatif aux engins de levages et grues,**

**CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – La période d'implantation de la grue est fixée :**

**- du mercredi 27 février 2019 au mardi 25 juin 2019 inclus.**

**ARTICLE 2 – L'entreprise ELM constructions est autorisée à implanter la grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue. Le survol des voies de circulation est interdit.**

**ARTICLE 3 – L'entreprise ELM constructions devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.**

**ARTICLE 4 – A l'issue du montage, une vérification réglementaire sera faite avant la mise en service conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport de contrôle de l'installation et de fonctionnement délivré par le bureau de contrôle « sans réserve » sera transmis à la mairie.**

**ARTICLE 5 – L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.**

**En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.**



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] – 05 59 54 90 67  
[F] – 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/080

BIDART, LE 21 FEVRIER 2019

Service Police municipale

OBJET : Autorisation temporaire de débit de boissons  
Carnaval

Le Maire de la Ville de Bidart

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les articles L3334-1 et suivants du Code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande en date du 14 février 2019 présentée par Monsieur Patxi DACHARY représentant l'Association BIDART'E'NEA,



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**Article 1** – Monsieur Patxi DACHARY, représentant l'Association BIDART'E'NEA est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie sur la place Sauveur Atchoarena le samedi 09 mars 2019 de 10 h 00 à 02 h00 du matin ou en cas de report le samedi 16 mars 2019 de 10h00 à 02h00 du matin.

**Article 2** – Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de la législation applicable aux débits de boissons, de l'ordre public, et en particulier du respect de l'heure limite de fermeture fixée à deux heures par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté sera affichée et transmise à l'intéressé.

EMMANUEL ALZURI



Maire de Bidart,  
Bidarteko Auzapeza,

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/081

BIDART, LE 21.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
CHEMIN DES ECOLIERS**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du mercredi 15 février 2019 formulée par la SARL ML, sise Rue de Souspresse à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**



**MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA**

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 34 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Le vendredi 22 février 2019, dans le cadre du chantier de construction de bâtiments dans l'enceinte des anciennes écoles, Rue des Ecoles à BIDART (64210), La circulation sera réglementée comme suit :**

- Le Chemin des Ecoliers sera barré de 5h30 à 15h00 ;
- Pose d'un panneau d'information et avis aux riverains diffusé par la SARL ML ;
- Accès piétons maintenu avec sécurisation pour les accès aux propriétés, à la Bibliothèque et au Service Jeunesse ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — La SARL ML aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

# Bidart

B I D A R T B

ARRÊTÉ N° 2019/082

BIDART, LE 25.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE DES TAMARIS**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU les pouvoirs de Police du Maire,  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande en date du jeudi 21 février 2019 formulée par L'entreprise SATP, sise 151 Rue Sagardy à Lahonoe (64990),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du mardi 26 février 2019 au lundi 11 mars 2019 inclus, l'entreprise SATP procédera à la démolition des murs de clôture du Centre de rééducation Embruns, côté Rue des Tamaris à BIDART (64210).**

**De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :**

- Rétrécissement de chaussée avec pose de barrières ;
- Pose d'un panneau d'affichage et boitage d'information aux riverains
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — L'entreprise SATP aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAYRRE DE BIDART  
BIQARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sussuet Anchouana, BP10  
3. Atchearena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarta

[T] — 05 59 34 90 67  
[F] — 05 59 34 84 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/083

BIDART, LE 25.02.2019

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE ESKOLA

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU les pouvoirs de Police du Maire,  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande en date du mardi 19 février 2019 formulée par L'entreprise SOBAMAT, sise Avenue de l'Ursuya à Cambo les Bains,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du lundi 25 février 2019 au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, l'entreprise SOBAMAT est autorisée à procéder à la création d'un quai bus, Rue Eskola.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores ;
- Rue barrée ponctuellement suivant l'avancement du chantier avec mise en place d'une déviation par la Rue Oyamburua ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** — L'entreprise SOBAMAT aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Aizcoarena, BP16  
S. Aizcoarena Plaza, 16 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/084

BIDART, LE 29 JANVIER 2019

OBJET : GESTION DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU le Code Civil et notamment les articles 717, 1302, 2262, 2276,

VU le Code Pénal et notamment les articles 311-1 et suivants et R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2, fixant les pouvoirs de police,

VU la loi n.95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité confiant la gestion des objets trouvés à l'autorité municipale,

CONSIDERANT que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Bidart,

CONSIDERANT que le dépôt des objets trouvés sur la voie publique est rangé par la loi au nombre des activités que la Maire peut prescrire ou réglementer,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par souci de préservation du droit de la propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le dépôt des objets trouvés et les délais de garde ainsi que les relations avec le service des domaines,



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvageur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Les objets trouvés sur le territoire de Bidart (64210), sur la voie publique, dans un lieu public ou dans un lieu ouvert au public doivent être déposés au poste de police municipale qui est chargé de leur gestion, aux heures d'ouverture de celui-ci.

En dehors de ces horaires, les objets trouvés peuvent être remis à l'accueil de la Mairie de Bidart.

En outre, les objets en nombre, remis à l'accueil des grandes surfaces, transport en commun, cinémas, établissements recevant du public, etc....doivent être déposés au Poste de Police Municipale, uniquement sur rendez-vous pris par téléphone aux heures d'ouverture de ce dernier. Ces objets devront être déposés dans la limite de 10 par dépôt et par semaine.

Par mesure d'hygiène, les objets ou vêtements souillés, les denrées périssables ne seront pas acceptées.

Il en est de même des objets cassés ou en mauvais état et hors d'état de fonctionner, non identifiables.

Le délai et le lieu de conservation sont fixés pour chaque catégorie d'objets conformément à l'article 7 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** — Le service de la Police Municipale en charge des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire. Lorsque l'identité du propriétaire est connue, le bureau des objets trouvés l'en avertit immédiatement.

**ARTICLE 3** — Chaque objet entrant est inscrit, numéroté et daté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut-être manuel ou informatique.

**ARTICLE 4** — Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet et indiqué, autant que possible, les éléments suivants :

- \* Numéro d'inscription
- \* Date de la déclaration
- \* Lieu, jour et heure de la trouvaille
- \* Etat civil, adresse de l'inventeur
- \* Description de l'objet trouvé

L'objet trouvé est étiqueté avec la date d'enregistrement et le numéro d'ordre correspondant à celui de son enregistrement. Il est classé par date dans des contenants prévues à cet effet

Dès lors que l'inventeur déclarera un objet trouvé, il sera procédé, si la situation le permet, contradictoirement en présence de l'inventeur, l'inventaire détaillé du ou des objets, lequel élargera dans la colonne prévue à cet effet dans le registre concerné. Un récépissé de dépôt lui ait remis à sa demande.

**ARTICLE 5** — Les objets non encombrants sont stockés au Poste de la Police Municipale dans une armoire fermant à clés. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés dans une armoire forte. Les deux roues et les objets encombrants sont entreposés dans un local mis à disposition du service de la Police Municipale par l'autorité municipale, dont seuls les agents de Police Municipale disposent de la clé.

**ARTICLE 6** — Les objets déposés sont restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans les délais prévus à l'article 7 du présent arrêté.

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tous moyens utiles cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire :

\* l'objet peut être remis à l'inventeur, c'est-à-dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Il en deviendra propriétaire dans un délai de 3 ans (article 2276 du Code Civil).

\* A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat après transmission au service des domaines.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque :

\* l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission

\* l'inventeur, employé d'un établissement privé trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profit de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service de la Police Municipale. Les frais occasionnés par un envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

**ARTICLE 7** — A défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de conservation puis le devenir des objets trouvés se font en fonction de leur nature selon les dispositions suivantes :

Nature des objets	Délai de conservation	Lieu de conservation	Devenir
Objets de valeur (bijoux, montres, appareils photos, informatiques et autres)	1 an	Bureau de Police Municipale	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Transmis à l'administration des domaines
Téléphones portables	1 an	Bureau de Police Municipale	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : Remis à un opérateur pour recyclage
Argent liquide et devises étrangères	1 an	Bureau de Police Municipale	A défaut de réclamation : Remise à la Trésorerie de Saint-Jean de Luz
Pièces d'identité, documents officiels et tous documents nominatifs mentionnant l'adresse du propriétaire	Transmission dans les plus brefs délais	Bureau de Police Municipale	Recherche du propriétaire et transmission dans les meilleurs délais à celui-ci. A défaut de restitution : - Les documents officiels sont envoyés à l'administration émettrice



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvœur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveteur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

Cartes vitales	Transmission dans les plus brefs délais	Bureau de Police Municipale	Transmises au centre des cartes vitales perdues – 72087 LE MANS
Cartes bancaires, chèquiers	Transmission dans les plus brefs délais	Bureau de Police Municipale	Transmis à l'établissement émetteur
Cartes diverses (cartes fidélité, etc.....)	Transmission dans les plus brefs délais	Bureau de Police Municipale	Destruction
Contenants (sacs, portefeuilles, autres...)	1 an	Bureau de Police Municipale	Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut de réclamation : - transmis à l'administration des domaines - Destruction immédiate si en mauvais état
Clés diverses	1 an	Bureau de Police Municipale	A défaut de réclamation : Destruction
Objets divers (parapluies, casques, jouets, autres.....)	1 an	Bureau de Police Municipale	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : - Transmis à l'administration des domaines. - Destruction immédiate si mauvais état
Vêtements, textiles divers	1 an	Bureau de Police Municipale	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : - Destruction immédiate
Deux roues non motorisés	1 an	Service Technique	Remis à l'inventeur à sa demande A défaut de réclamation : - Transmis à l'administration des domaines - Destruction immédiate si épave.
Médicaments	Pas de stockage	Bureau de Police Municipale	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.
Denrées alimentaires	Pas de stockage	Bureau de Police Municipale	Destruction immédiate
Objets cassés ou en mauvais état		Exclus de prise en charge	

**ARTICLE 8** — Les objets qui sont qualifiés de déchets au sens de l'article L. 541-1-1 et R. 541-8 du Code de l'environnement notamment sont exclus des dispositions du présent arrêté et seront refusés en cas de tentative de dépôt.

**ARTICLE 9** — Les véhicules automobiles et les deux roues motorisés sont exclus de la présente réglementation. Ceux-ci relèvent de la fourrière automobile.

**ARTICLE 10** — Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration écrite à une tierce personne. Cette dernière doit justifier de son identité et de celle de son mandat et être munie des titres du propriétaire.

**ARTICLE 11** — Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'administration des domaines en raison de leur mauvais état seront détruits par la ville de Bidart. Les services techniques sont chargés de cette opération dont le devenir est défini comme tel à l'article 7 du présent arrêté. Un procès-verbal de destruction établi en deux exemplaires par le service de la Police Municipale sera transmis avec les objets à détruire. Après destruction et émargement du directeur des services techniques ou de son représentant, en cas d'absence ou d'empêchement, un exemplaire sera archivé au service de Police Municipale.

**ARTICLE 12** — Au-delà d'un an et un jour de garde par le service de la Police Municipale, les valeurs en numéraire seront transmises à la Trésorerie de Saint-Jean de Luz. Un procès-verbal de versement est établi en deux exemplaires par le service des objets trouvés et est transmis avec les fonds à remettre. En ce qui concerne les devises étrangères, seul un échange auprès d'un bureau de change est admis. Les pièces de monnaie qui ne pourraient être admises par le bureau de change seront transmises à la Trésorerie de Saint-Jean de Luz pour être envoyées au centre de la monnaie de Pessac pour destruction.

En outre, les pièces de monnaie et billets n'ayant plus cours légal mais susceptible d'être valorisés sur un marché seront transmis à l'Administration des domaines pour être vendus.

**ARTICLE 13** — La mise en vente par l'Administration de domaines sera effectuée après remise desdits objets par le service de la Police Municipale au travers d'un procès-verbal informatisé détaillé. Le propriétaire de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

**ARTICLE 14** — En l'absence de réclamation, l'objet peut être remis, à sa demande, à l'inventeur à l'issue du délai de conservation au service. L'inventeur n'en devient légalement propriétaire qu'après un délai de 5 ans (article 2224 du Code Civil) à compter de la date de déclaration d'objets trouvés. Si pendant ce délai, le véritable propriétaire le réclame, il devra le lui rendre. L'article 2276 du Code Civil précisant que celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut le revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il se trouve.

**ARTICLE 15** — Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIDART

**ARTICLE 16** — Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le juge du Tribunal d'Instance de Bayonne,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Biarritz,
- Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Jean de Luz,

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvœur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

EMMANUEL ALZURU



Maire de Bidart  
Bidarteko Auzapea

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/085

BIDART, LE 26.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
RUE MAURICE PIERRE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU** la demande d'ORANGE en date du 19/12/ 2018, demandant une autorisation de voirie en vue de procéder à la pose d'un appui télécom rue Maurice Pierre à Bidart par l'entreprise SCOPELEC,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 — Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : la pose d'un appui télécom, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux :

- pose d'un appui télécom suivant plan en annexe avec un déploiement de 100 mètres linéaire de fibre optique en aérien
- Le positionnement exact de cet appui sera obligatoirement à valider sur le terrain directement avec les services techniques de Bidart.

#### Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

#### Réalisation de tranchées sous chaussée

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

**Dispositions générales pour plantation de poteau :** 1m30 de profondeur d'implantation ; 6m70 hors sol ; 6m50 de flèche des câbles entre 2 appuis.

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

## ARTICLE 3 — Dispositions générales.

### Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

### Protection des réseaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Orange, ERDF, GRDF, ...).

### Préservation des voies et leurs annexes.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

## ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

## ARTICLE 5 — Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

**ARRÊTÉ N° 2019/086**

**BIDART, LE 26.02.2019**

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
CHEMIN BASSILOUBERRI**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU la demande de Monsieur REBEYROL en date du 19 décembre 2018, demandant une autorisation de voirie pour la création d'un accès à la parcelle AE 834, 188 bis chemin Basailourberri à Bidart,**

**VU le Code de la Voirie Routière,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1 — Autorisation.**

**Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'un accès véhicule sur la parcelle AE 384, chemin Basailourberri suivant les plans du projet annexés au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.**

### **ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.**

- L'accès sera empierré, stabilisé en enrobé (ou autres matériaux) et mis en œuvre dans les règles de l'art ;
- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée dans les règles de l'art ;
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public mais être collectées avec un sdc drain suffisamment dimensionné. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales ;
- Si la pose d'un portail ou d'une barrière est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie.

### **ARTICLE 3 — Dispositions générales.**

#### **Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.**

**Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :**

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

#### **Protection des réseaux.**

**Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Orange, ERDF, GRDF, ...).**

#### **Préservation des voies et leurs annexes.**

**L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.**

### **ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.**

**Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.**

**L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.**

**Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.**



**MAYRRE DE BIDART  
BIDARTÉKO HERRIKO ETXEA**

Place Sauveur Atchourens, BP10  
S. Atchourens Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

ARRÊTÉ N° 2019/087

BIDART, LE 06.03.2019

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE BURRUNTZ  
PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ DU 21.01.2019

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU les pouvoirs de Police du Maire,  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande en date du lundi 22 février 2019 formulée par l'entreprise SDEL, sise 15 Route de Pitoys à ANGLET (64600),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus, l'entreprise SDEL est autorisée à procéder à des travaux d'enfouissement du réseau BT, Rue Burruntz.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat manuel ou réglé par feux tricolores si l'emprise de la chaussée est supérieure à un tiers de la voie ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/heure ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** — L'entreprise SDEL aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/088

BIDART, LE 27 FEVRIER 2019

Service Police municipale

**OBJET : Aménagement rétrécissement chaussée type « Quai bus »  
Rue Eskola**

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la configuration des lieux, et en l'espèce la présence d'une école à proximité il convient d'assurer la sécurité des usagers des transports collectifs dans des opérations de montées/descentes, et faciliter la circulation desdits transports,

Considérant qu'en conséquence, il convient afin d'assurer la sécurité des personnes à cet endroit, de réglementer la circulation de la manière suivante



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**Article 1** – Il est créé un rétrécissement de chaussée type « quai bus » au niveau du numéro 123 de la rue Eskola.

La circulation de tous les véhicules circulant sur cette portion de la rue Eskola est réglementée comme suit :

- les usagers venant de la Rue Uronca et se dirigeant vers la rue Berrua devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé.

Cette priorité sera matérialisée par des panneaux B15 et C18.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription- sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** – Conformément à l'article R 411-25 du code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation.

**Article 4** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 6** – Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BIARRITZ, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL AL

Maire de Bidart

Bidarteko Auzapeztoa



# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/089

BIDART, LE 27 FEVRIER 2019

Service Police municipale

**OBJET : Réglementation la circulation chemin Guéhétaldia  
par l'implantation d'un panneau STOP**

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2,

VU le Code de la Route,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la gestion des priorités sur la Rue Eskola et le chemin Guéhétaldia,

## ARRÊTE

**Article 1** – Tout usager de la route circulant sur le chemin Guéhétaldia sera tenu de marquer un temps d'arrêt et de céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue Eskola, considérée comme voie prioritaire.

**Article 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées - sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 3** – Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont annulées.

**Article 5** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux codes et règlements en vigueur.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** – Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BIARRITZ, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL ALZI

Maire de Bidart  
Bidarteko Auzapeza



LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sarveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] – 05 59 54 90 67

[F] – 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/090

BIDART, LE 27 FEVRIER 2019

OBJET : Organisation du Carnaval 2019

**Service Police municipale****Le Maire de la Ville de Bidart**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213.2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement,

Vu le Code Pénal

Vu le code de la route,

Considérant que l'organisation de la cavalcade du Carnaval du samedi 9 mars 2019 de 16 h à 17h30 peut présenter des risques à l'égard des participants et du public,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale Rue Erretegia,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de la cavalcade du Carnaval, afin de prévenir tout risque,



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr

www.bidart.fr

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le samedi 9 mars 2019 de 16h à 17h30 la Rue Erretegia sera réglementée comme suit :

- pour permettre le bon déroulement de cette cavalcade, la circulation des véhicules sur la Rue Erretegia pourra être neutralisée à partir de 16h15 jusqu'à la fin de la cavalcade- exception faite pour les véhicules de police, des services de secours et de lutte contre l'incendie.

**Article 2 :** La signalisation temporaire et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place et entretenues par les agents de la Police Municipale.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 4 :** Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de BIDART.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis à Madame la Directrice Générale des Services, à Messieurs les agents de la Police Municipale, à Monsieur le Commissaire de Police de BIARRITZ qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL ALZURI

Maire de Bidart,  
Bidarteko Auzapeza,



LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/091

BIDART, LE 27.02.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
AVENUE DE BAYONNE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du jeudi 14 février 2019 formulée par L'entreprise BAB TP, sise 20 Rue de Pitoys à ANGLET (64600),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du jeudi 28 février 2019 au vendredi 1<sup>er</sup> mars 2019 inclus, sur une durée réelle d'un jour, l'entreprise BAB TP est autorisée à procéder à un dépannage pour GRDF, Avenue de Bayonne, devant le poste gaz Chutiqueta.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Stationnement interdit au droit du chantier ;

**ARTICLE 2 — L'entreprise BAB TP aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**ARTICLE 4 — L'entreprise BAB TP restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

ARRÊTE N° 2019/092

BIDART, LE 27 FEVRIER 2019

**OBJET : Organisation du Carnaval 2019  
Emplacements réservés parking de l'église**

**Service Police municipale**

**Le Maire de la Ville de Bidart**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 et L.2213-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, 9

Vu les pouvoirs de Police du Maire,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur une partie du parking de l'église afin de garantir le stationnement des chars du Carnaval,



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**Article 1 :** Du vendredi 8 mars 2019 – 18h00 au dimanche 10 mars 2019 – 08h00, le stationnement des véhicules est interdit sur une partie du parking de l'église.

**Article 2 :** Des panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les agents de la Police Municipale pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les services de police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

**Article 5 :** Madame la Directrice des Services, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Biarritz, Madame le brigadier chef principal de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL ALZURI

Maire de Bidart,  
Bidarteko Auzapeza,



# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/093

BIDART, LE 1<sup>ER</sup> MARS 2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE LUTTE CONTRE LE BRUIT - LIMITATION DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX EN PERIODE ESTIVALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2211-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le décret No 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU le Code de la Santé Publique en son article 1 et son article L. 571-6,

VU le Code de la Construction et de l'habitat,

VU le décret No 95-79 du 23 janvier 1995 pris en application de la loi de 1992 qui a fixé les prescriptions relatives aux objets bruyants et aux dispositions d'insonorisation,

VU les dispositions générales de l'Article 104-bis du Règlement Sanitaire Départemental, concernant les bruits des activités professionnelles et des particuliers, permettant au Maire, en fonction des circonstances locales, de prendre des mesures complémentaires afin de préserver la tranquillité publique,

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer aux personnes la tranquillité légitimement revendiquée pendant la période estivale,

**CONSIDERANT** la possibilité accordée au Maire d'interdire les travaux bruyants pendant certaines périodes,

**CONSIDERANT** que les activités liées au tourisme sont essentielles pour l'économie de la ville, et qu'il convient de prendre des mesures pour la protéger,



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Souvenir Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du vendredi 12 juillet 2019 à 18h00 au lundi 26 août 2019 à 08h00, tous les bruits causés sur les chantiers privés ou publics, tous les travaux de démolitions, de constructions de bâtiments neufs ou effectués à l'intérieur de bâtiments existants et nécessitant l'usage d'outils et d'engins de chantier générateurs de bruits, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2** — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables sur l'ensemble des secteurs urbanisés du territoire communal à l'exception des espaces et équipements publics nécessitant un entretien régulier pendant les heures de service des agents de la collectivité.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> devront être appliquées sous peines de poursuites pénales.

**ARTICLE 4** — Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par Le Maire, sur demande écrite préalable du bénéficiaire, en cas de travaux urgents pour les réparations rendues nécessaires pour garantir l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens dans les bâtiments existants ou tout autre cas de force majeure nécessitant de préserver la sécurité et la salubrité publique.

**ARTICLE 5** — Le présent Arrêté sera transmis à Monsieur Le préfet représentant l'Etat dans le Département.

**ARTICLE 6** — Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIDART

# Bidart

B I D A R T E

**ARTICLE 7** — Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de BIARRITZ,
- Madame la responsable de la Police Municipale, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

EMMANUEL ALZURI



Maire de Bidart  
Bidarteko Auzapeza

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/095

BIDART, LE 01.03.2019

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
CHEMIN BASSILOUBERRI

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU la demande de la Société SUEZ-EAU France, en date du 23/01/2019, demandant une autorisation de voirie en vue de la réalisation d'un branchement AEP au profit de Mr Rebeyrol chemin Bassilouberrri à Bidart,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 — Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande en vue de la réalisation d'un branchement AEP, conformément aux plans du projet annexés au présent arrêté à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux. Tous les cas non cités ci-dessous devront respecter les règles des fascicules 70 ou 71.

- Reprise en enrobé sur la largeur complète de la chaussée ou demi chaussée suivant emprise des travaux,
- Les pièces reprises devront être d'une seule pièce et de forme parallélogramme à 4 côtés uniquement.

#### Réalisation de tranchées sous accotement :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre. Les canalisations posées sur trottoirs le seront à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert, la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation ou fourreau.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

## ARTICLE 3 — Dispositions générales.

### Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

### Protection des réseaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Orange, ERDF, GRDF, ...).

### Préservation des voies et leurs annexes.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

## ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

## ARTICLE 5 — Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidartx

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/096

BIDART, LE 01 MARS 2019

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PROMENADE DU BELVÉDÈRE****Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2,

VU les pouvoirs de police du Maire,

VU La Délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2009,

VU la demande en date du 11 février 2019 présentée par M. PANCHER Antoine, sise au 4 Place des Frères Chancerelle, 64500 CIBOURE à effet d'être autorisé à installer un échafaudage mobile du lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2019, au 10, Rue des Pyrénées, 64210 BIDART

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité des véhicules et des piétons sur le domaine public,

**ARRÊTE****ARTICLE 1** — Du lundi 11 mars au dimanche 17 mars 2019 inclus, dans le cadre des travaux de ravalement de façade, au 10, Rue des Pyrénées, 64210 Bidart, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage mobile d'une emprise totale de 9 m<sup>2</sup> sur le domaine public communal.**ARTICLE 2** — Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2009, le pétitionnaire sera soumis à une redevance de 60 € portant sur l'occupation du domaine public communal à raison de 5€ par m<sup>2</sup>/semaine et un droit fixe applicable à toute demande de 15€.**ARTICLE 3** — La société en charge de l'installation de l'échafaudage aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**ARTICLE 4** — Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIDART.**ARTICLE 5** — Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Antoine PANCHER,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale de BIARRITZ, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL AIZURI



Bidarteko Auzapeza

MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEAPlace Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/097

BIDART, LE 04.03.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE SOUHARA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du vendredi 22 février 2019 formulée par L'entreprise SDEL, sise 15 Route de Pitoys à ANGLET (64600),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux électriques, téléphonique et éclairage public réalisés par l'entreprise SDEL, durant la période du mardi 5 mars 2019 au vendredi 8 mars 2019 inclus, la circulation sera réglementé comme suit sur la Rue Souhara :**

- Rue Souhara barrée avec mise en place d'une déviation ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — L'entreprise SDEL aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**ARTICLE 4 — L'entreprise SDEL restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarens, BP10  
S. Atchoarens Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidartx

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/098

BIDART, LE 05.03.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
CHEMIN BICHIPAU**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du mardi 05 mars 2019 formulée par L'entreprise SN COPELEC, sise 313 ZI du Herre à SALIES DE BEARN (64270),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du mercredi 6 mars 2019 au lundi 11 mars 2019 inclus, l'entreprise SN COPELEC est autorisée à réaliser un raccordement collectif pour le compte de la SA Habitem, Chemin Bichipau.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat manuel ;
- Rétrécissement de chaussée ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — L'entreprise SN COPELEC aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

ARRÊTE N° 2019/100

BIDART, LE 5 MARS 2019

**OBJET : REPAS DE QUARTIER PEMARTIA  
CARNAVAL****Service Police municipale**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les pouvoirs de police du Maire,  
VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1988 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage  
VU la demande en date du 4 mars 2019 déposée par Madame Valérie VALDOVINOS, représentant les habitants du lotissement Pémartia, sollicitant l'autorisation d'organiser un repas de Carnaval sur la Rue des Houx le samedi 09 mars 2019 de 11h à 14h dans le cadre du Carnaval,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette manifestation sur la voie publique et de réglementer par mesure de sécurité le stationnement et la circulation des véhicules pour permettre l'installation du matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation,



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveteur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

**ARRÊTE**

**Article 1** – Les habitants du lotissement Pémartia, représentés par Madame Valérie VALDOVINOS, sont autorisés à organiser un repas des voisins sur la Rue des Houx, le samedi 09 mars 2019 de 11h00 à 14h00.

**Article 2** – La circulation et le stationnement de tous genres seront interdits sur la rue des Houx le samedi 09 mars 2019 à partir de 11 heures, pour permettre l'installation du matériel nécessaire au bon déroulement de cette manifestation.

**Article 3** – Une signalisation sera mise en place par Madame Valérie VALDOVINOS qui en assurera la maintenance.

**Article 4** – Les infractions au présent arrêté pourront être constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 5** – Une ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BIARRITZ, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les agents de la Police Municipale qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL AIZURE

Maire de Bidart,  
Bidarteko Auzapeza.



# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/101

BIDART, LE 06.03.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
CHEMIN DES ECOLIERS**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1,  
L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale  
sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du mardi 5 mars 2019 formulée par la SARL ML, sise Rue de  
Souspresse à SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX (40390),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de  
prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Le jeudi 7 mars 2019, dans le cadre du chantier de construction de  
bâtiments dans l'enceinte des anciennes écoles, Rue des Ecoles à BIDART (64210),  
La circulation sera réglementée comme suit :**

- Le Chemin des Ecoliers sera barré de 5h30 à 17h00 ;
- Pose d'un panneau d'information et avis aux riverains diffusé par la SARL ML ;
- Accès piétons maintenu avec sécurisation pour les accès aux propriétés, à la Bibliothèque et au Service Jeunesse ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — La SARL ML aura à sa charge la mise en place d'une signalisation  
conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction  
interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en  
place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 34 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr

www.bidart.fr

ARRÊTE N° 2019/102

BIDART, 06 MARS 2019

**OBJET : ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA RENATURATION DU SITE DE LA PLAGE D'ERRETEGIA ET REAMANEJEMENT DU BLOC SANITAIRE EN POSTE DE SECOURS**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-16 et suivants et R.121-16 et suivants relatifs aux modalités de l'enquête publique loi littoral,  
Vu le Plan Local Urbanisme approuvé le 16 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée adoptée le 20 décembre 2013, d'une première modification approuvée le 11 juin 2015, d'une première révision simplifiée du 13 juin 2016, d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet du 21 décembre 2016 et d'une seconde modification simplifiée adoptée le 04 novembre 2017.  
Vu la décision du Président du Tribunal Administratif du 11 février 2019 désignant Monsieur Bernard DARHAN en qualité de commissaire-enquêteur en charge de l'enquête à lancer.  
Vu le projet de renaturation du site de la plage d'Erretegia et le réaménagement du bloc sanitaire en poste de secours,  
Vu les pièces du dossier à l'enquête publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Il sera procédé à une enquête publique pour la renaturation du site de la plage d'Erretegia et le réaménagement du bloc sanitaire en poste de secours du Lundi 15 avril 2019 au Vendredi 17 mai 2019 soit 33 jours consécutifs.  
La mairie de Bidart est désignée comme siège de cette enquête publique.**

**ARTICLE 2 — Les pièces du dossier et un registre d'enquête, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public en mairie pendant toute la période d'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.  
Par ailleurs, le dossier sera consultable en ligne sur le site internet de la mairie de Bidart ([www.bidart.fr](http://www.bidart.fr)) pendant toute la durée de l'enquête. Un poste informatique sera également mis à dispositions du public à la Mairie de Bidart pour la consultation en ligne du dossier les jours et heures habituels d'ouverture.**

**ARTICLE 3 — Monsieur Bernard DARHAN, Commissaire-Enquêteur, siègera à la Mairie de Bidart et accueillera les observations du public lors de trois permanences :**  
- le Lundi 15 avril 2019 de 9h à 12h  
- le Mercredi 24 avril 2019 de 9h à 12h  
- le Vendredi 17 mai 2019 de 14h à 17h

**ARTICLE 4 — Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidart

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

**Accusé de réception**

<b>Nom de l'entité publique</b>	Commune de BIDART
<b>Numéro de l'acte</b>	2019-102
<b>Nature de l'acte</b>	AR - Actes réglementaires
<b>Classification de l'acte</b>	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
<b>Objet de l'acte</b>	Arrêté d'ouverture à enquête publique relative à la renaturation du site de la plage d'Erretega et au réaménagement du bloc sanitaire en poste de secours.
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-216401257-20190308-2019-102-AR
<b>Date de transmission de l'acte</b>	08/03/2019
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	08/03/2019

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/103

BIDART, LE 07 MARS 2019

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - 14, AVENUE DE LA GRANDE PLAGE****Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2,

VU les pouvoirs de police du Maire,

VU La Délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2009,

VU la demande en date du 4 mars 2019 présentée par l'Agence d'Architecte R.Thévenot, 116, Rue des 4 Cantons, 64600 ANGLET, l'entreprise DLS DUPEROU à effet d'être autorisée à stationner 1 véhicule de chantier pour des travaux au 14 Avenue de la Grande Plage, 64210 BIDART du lundi 04 mars au vendredi 15 mars 2019,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité des véhicules et des piétons sur le domaine public,

**ARRÊTE****ARTICLE 1** — Du lundi 04 mars au vendredi 15 mars 2019 inclus, dans le cadre de travaux, au 14 Avenue de la Grande Plage, 64210 BIDART, l'entreprise DLS DUPEROU est autorisée à stationner 1 véhicule de chantier sur le Domaine public communal.**ARTICLE 2** — Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2009, le pétitionnaire sera soumis à une redevance de 205,50 € portant sur l'occupation du Domaine public communal à raison de 3,81€/m<sup>2</sup>/semaine et un droit fixe applicable à toute demande de 15€.**ARTICLE 3** — Monsieur Pettan DUPEROU aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, ainsi que la pose et dépose des potelets.**ARTICLE 4** — Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIDART.**ARTICLE 5** — Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Romain Thévenot,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BIARRITZ, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL ATCHOZENA



Maire de Bidart,

*Bidarteko Auzapeza,*

MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchozena, BP10  
S. Atchozena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/104

BIDART, LE 07 MARS 2019

**OBJET** : Organisation compétition de Surf - Parlementia, Uhabia, Centre, Ilbarritz**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-23,

VU la loi n° 86/2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection, la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32,

VU l'Arrêté municipal n° 2017/548 du 02 juin 2017 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Bidart,

VU les pouvoirs de police du Maire,

VU la demande en date du 27 février 2019 présentée par le Comité Départemental 64 de Surf à effet d'être autorisé à organiser sur les Plages de Parlementia, de l'Uhabia du Centre et d'Ilbarritz, une compétition de surf,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour permettre le bon déroulement de cette manifestation.

MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr

www.bidart.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Le Comité Départemental 64 de Surf représenté par Monsieur Mathieu PORTET, est autorisé à organiser sur les plages de Parlementia, de l'Uhabia, du Centre et d'Ilbarritz, une compétition de Surf, les 09 et 10 mars, les 16 et 17 mars, les 23 et 24 mars et les 06 et 07 avril 2019.

**ARTICLE 2** — L'organisateur pourra installer un barnum pour les juges à proximité des Postes de secours.

**ARTICLE 3** — L'organisateur de la cette compétition devra prendre toutes les dispositions pour s'assurer des meilleures conditions de sécurité pour le déroulement de cette manifestation.

**ARTICLE 4** — L'organisateur devra laisser libre le passage des secours sur les Plages de Parlementia, Uhabia Centre et Ilbarritz et aucun véhicule ou encombrement matériel d'aucune sorte ne pourra stationner sur l'hélicoptère destinée aux évacuations sanitaires d'urgences.

**ARTICLE 5** — Toute dégradation sera à la charge de l'organisateur, les services municipaux ne pourront être tenus responsables d'une mauvaise utilisation des installations.

**ARTICLE 6** — Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BIARRITZ, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL AZURI



# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/105

BIDART, LE 08.03.2019

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
788 RUE HARGUIN ETCHEBERRY

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du vendredi 22 février 2019 formulée par L'entreprise SUEZ-EAU France, sise 15 Avenue Charles Floquet à BIARRITZ (64200),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du mercredi 13 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019 inclus, l'entreprise SUEZ-EAU France est autorisée à procéder au déplacement d'un compteur eau, pour le compte de Madame CAUCHOIX, 788 Rue Harguin Etcheberry.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat manuel ou réglé par feux tricolores si l'emprise de la chaussée est supérieure à un tiers de la voie ;
- Rétrécissement de chaussée ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** — L'entreprise SUEZ-EAU France aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8° partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Souveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/106

BIDART, LE 08.03.2019

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
25 RUE DE L'UHABIA

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,  
VU le Code de la voirie routière,  
VU les pouvoirs de Police du Maire,  
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
VU la demande en date du lundi 18 février 2019 formulée par L'entreprise SUEZ-EAU France, sise 15 Avenue Charles Floquet à BIARRITZ (64200),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Le mercredi 13 mars 2019, l'entreprise SUEZ-EAU France est autorisée à procéder à un branchement assainissement EP, 25 Rue del'Uhabia, pour le compte de Monsieur GAGNEPAIN.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de chaussée ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** — L'entreprise SUEZ-EAU France aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — L'entreprise SUEZ-EAU France restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/107

BIDART, LE 08.03.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE DES ECOLES**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du lundi 11 mars 2019 formulée par L'entreprise SADE ETE RESEAUX, sise Avenue Manon Cormier à BASSENS (33530),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du mardi 12 mars 2019 au vendredi 15 mars 2019 inclus, sur une durée réelle d'une journée, l'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à procéder à la pose d'une chambre orange sur conduites existantes, Rue des Ecoles.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de chaussée avec changement de trottoir pour les piétons ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — L'entreprise SADE ETE RESEAUX aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**ARTICLE 4 — L'entreprise SADE ETE RESEAUX restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr

www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/108

BIDART, LE 12.03.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RÉFECTION DES MARQUAGES DES POINTS D'ARRÊTS DE BUS  
SUR LE TERRITOIRE DE BIDART**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1,  
L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale  
sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du mercredi 13 février 2019 formulée par l'entreprise  
PYRÉNÉES SIGNALISATION, SISE 195 Route de Marque Darré à GER (64530),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de  
prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du mardi 12 mars 2019 au mardi 30 avril 2019 inclus, l'entreprise  
PYRÉNÉES SIGNALISATION est autorisée à procéder à des travaux réfection des  
marquages des points d'arrêts de bus sur l'ensemble du réseau Chronoplus et pour le  
compte du SMPBA, sur le Territoire de Bidart.**

**De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :**

- Alternat manuel ou réglé par feux tricolores si l'emprise de la chaussée est supérieure à un tiers de la voie ;
- Rétrécissement de chaussée ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — L'entreprise PYRÉNÉES SIGNALISATION aura à sa charge la mise en  
place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par  
la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en  
place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MUNICIPALITE DE BIDART  
BIDARTENOMESKNOY71A

Place Souvenir Aïchoerens, BP10  
S. Aïchoerens Place, 10 PK  
64310 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 94 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/109

BIDART, LE 12.03.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
CHEMIN ERREPIRA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du mercredi 27 février 2019 formulée par L'entreprise GERMAIN BOIS ET METAL, sise Mont du Moulin à LANNEJOLS (30750),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du mardi 12 mars 2019 au vendredi 22 mars 2019 inclus, l'entreprise GERMAIN BOIS ET METAL est autorisée à procéder à des travaux de fondations béton pour la future passerelle, Chemin Errepira.**

**De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :**

- Alternat manuel ou réglé par feux tricolores si l'emprise de la chaussée est supérieure à un tiers de la voie ;
- Changement de trottoir pour les piétons ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — L'entreprise GERMAIN BOIS ET METAL aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDART - CHEMIN ERREPIRA

Place Sauveur Androusson, 3310  
8. Aïchoarena Place, 16 PK  
64210 Bidart - Bidart

[T] — 05 99 24 90 67  
[F] — 05 99 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/110

BIDART, LE 13 MARS 2019

**OBJET : AUTORISATION DE MONTAGE ET DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE  
PARKING DU PETIT FRONTON**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**Vu la demande en date du 08 mars 2019 formulée par l'entreprise GOIZUETAKO ESTRUCTURAS dont le siège social se situe 1 route de Béhobie, à HENDAYE (64700), chargée de procéder à la mise en place d'une grue LIEBHERR de type 13H pour le projet d'agrandissement de l'ancienne poste, parking du Petit Fronton à BIDART (64210),**

**Vu le dossier technique présenté par l'entreprise GOIZUETAKO ESTRUCTURAS,**

**Vu le décret relatif aux engins de levages et grues,**

**CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – La période d'implantation de la grue est fixée :**

**- du 14 mars au 28 juin 2019.**

**ARTICLE 2 – L'entreprise GOIZUETAKO ESTRUCTURAS est autorisée à implanter la grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue. Le survol des voies de circulation est interdit.**

**ARTICLE 3 – L'entreprise GOIZUETAKO ESTRUCTURAS devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.**

**ARTICLE 4 – A l'issue du montage, une vérification réglementaire sera faite avant la mise en service conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5 – L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.**

**En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.**



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/111

BIDART, LE 14.03.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION**  
**25 RUE DE L'UHABIA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du mercredi 13 mars 2019 formulée par L'entreprise SUEZ-EAU France, sise 15 Avenue Charles Floquet à BIARRITZ (64200),**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Le jeudi 14 mars 2019, l'entreprise SUEZ-EAU France est autorisée à procéder à un branchement assainissement EP, 25 Rue de l'Uhabia, pour le compte de Monsieur GAGNEPAIN.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de chaussée ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** — L'entreprise SUEZ-EAU France aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — L'entreprise SUEZ-EAU France restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.



**MAIRIE DE BIDART**  
 BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Saurveur Atchoarena, BP10  
 S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
 64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
 [F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
 www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/112

BIDART, LE 15 MARS 2019

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DEBIT DE BOISSONS  
3° CATEGORIE**

**Service Police municipale**



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

**Le Maire de la Ville de Bidart,**  
VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les articles L3334-1 et suivants du Code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande en date du 04 mars 2019 présentée par Madame Flor VOISIN représentant l'Association paroissiale SAINT BERNARD,

## ARRÊTE

**Article 1** – Madame VOISIN Flor, représentant l'Association paroissiale SAINT BERNARD est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie Rue de la Chapelle, le dimanche 19 mai 2019 de 09h00 à 17h00 à l'occasion de la procession de la chapelle Ur Onca

**Article 2** – Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de la législation applicable aux débits de boissons, de l'ordre public, et en particulier du respect de l'heure limite de fermeture fixée à deux heures par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté sera affichée et transmise à l'intéressée.

EMMANUEL ALZURI

Maire de Bidart  
Bidarteko Auzapeitza



# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/113

BIDART, LE 13 MARS 2019

**OBJET : AUTORISATION DE MONTAGE ET DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE A MONTAGE RAPIDE SUR L'EMPRISE DU CHANTIER CONSTRUCTION IMMEUBLE TERTIAIRE TECHNOPOLE IZARBEL ALLEE ANTOINE D'ABBADIE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**Vu la demande en date du 17 janvier 2019 formulée par l'entreprise RAMERY dont le siège social se situe 4 rue de Pitoys à Anglet (64600), chargée de procéder à la mise en place et la mise en service d'une grue POTAIN GTMR 386 à montage rapide pour la construction d'un immeuble tertiaire allée Antoine d'Abbadie zone Technopole Izarbel, à BIDART (64210),**

**Vu le dossier technique présenté par l'entreprise RAMERY,**

**Vu le décret relatif aux engins de levages et grues,**

**CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – La période d'implantation de la grue est fixée :**

- du 14 mars 2019 au 31 mai 2019 inclus.

**ARTICLE 2 – L'entreprise RAMERY est autorisée à implanter la grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue. Le survol des voies de circulation est interdit.**

**ARTICLE 3 – L'entreprise RAMERY devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.**

**ARTICLE 4 – A l'issue du montage, une vérification réglementaire sera faite avant la mise en service conformément à la réglementation en vigueur. Le rapport de contrôle de l'installation et de fonctionnement délivré par le bureau de contrôle « sans réserve » sera transmis à la mairie.**

**ARTICLE 5 – L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.**

**En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.**



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvœur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/114

BIDART, LE 18 MARS 2019

**OBJET : AUTORISATION DE MONTAGE ET DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE  
SUR L'EMPRISE DU CHANTIER DE CONSTRUCTION RUE BAZTER**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

Vu la demande en date du 12 mars 2019 formulée par l'entreprise **OYHAMBURU** dont le siège social se situe à **SAINT PALAIS (64120)**, chargée de procéder à la mise en place d'une grue de type 45K de marque **LIEBHERR** pour le projet de construction rue Bazter à **BIDART (64210)**,

Vu le dossier technique présenté par l'entreprise **OYHAMBURU**,

Vu le décret relatif aux engins de levages et grues,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – La période d'implantation de la grue est fixée :**

**- du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 28 juin 2019.**

**ARTICLE 2 – L'entreprise OYHAMBURU est autorisée, sous réserve de réception des pièces manquantes et application des éventuelles prescriptions des concessionnaires et gestionnaires, à implanter une grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service des grues. Le survol des voies de circulation est interdit.**

**ARTICLE 3 – L'entreprise OYHAMBURU devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.**

**ARTICLE 4 – A l'issue du montage, une vérification réglementaire sera faite avant la mise en service conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5 – L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.**

**En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.**



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/115

BIDART, LE 18.03.2019

**OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
17 RUE DES ITALIENS**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du mercredi 6 mars 2019 formulée par L'entreprise SAHASTUME Arnaud, sise 1 Allée des Vanneaux à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Le mardi 19 mars 2019, l'entreprise SAHASTUME Arnaud est autorisée à procéder à des travaux d'égages, 17 Rue des Italiens, pour le compte de Monsieur GILLERON.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de chaussée au droit de la vélodyssée ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2 — L'entreprise SAHASTUME Arnaud aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**ARTICLE 4 — L'entreprise SAHASTUME Arnaud restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/116

BIDART, LE 19.03.2019

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE MAURICE PIERRE

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du jeudi 14 mars 2019 formulée par L'entreprise **BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES**,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus, l'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES** est autorisée à procéder à des travaux d'enfouissement HTA pour l'alimentation du camping Harrobia, Rue Maurice Pierre.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores hormis le soir et week-end ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** — L'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES** aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — L'entreprise **BOUYGUES ENERGIE ET SERVICES** restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/117

BIDART, LE 20.03.2019

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE BURRUNTZ

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du lundi 18 mars 2019 formulée par L'entreprise SOBAMAT, sise Avenue de l'Ursuya à Cambo les Bains,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du lundi 25 mars 2019 au vendredi 3 mai 2019 inclus, l'entreprise SOBAMAT est autorisée à procéder à des travaux d'assainissement pluvial, mur de soutènement et coulage de bordures dans le cadre des travaux de création de trottoirs, Rue Burruntz.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rue barrée sauf riverains et véhicules de secours et services ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** — L'entreprise SOBAMAT aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/118

BIDART, LE 20.03.2019

OBJET : ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE BURRUNTZ

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du lundi 18 mars 2019 formulée par L'entreprise **SOBAMAT**, sise Avenue de l'Ursuya à Cambo les Bains,



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr

www.bidart.fr

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du lundi 25 mars 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus, l'entreprise **SOBAMAT** est autorisée à procéder à des travaux de création de trottoirs, Rue Burruntz.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores ;
- Limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- Stationnement interdit au droit du chantier.

**ARTICLE 2** — L'entreprise **SOBAMAT** aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/119

BIDART, LE 05 MARS 2019

**OBJET : AUTORISATION DE MONTAGE ET DE MISE EN SERVICE D'UNE GRUE  
AVENUE DE BAYONNE RESIDENCE ITSAS GIROA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**Vu la demande en date du 1er février 2019 formulée par l'entreprise EIFFAGE dont le siège social se situe 2Bis rue de Lamouly à ANGLET (64600), chargée de procéder à la mise en place d'une grue LIEBHERR de type 154 EC H6 pour le projet de construction ITSAS GIROA, Avenue de Bayonne à BIDART (64210),**

**Vu le dossier technique présenté par l'entreprise EIFFAGE,**

**Vu le décret relatif aux engins de levages et grues,**

**CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – La période d'implantation de la grue est fixée :**

**- du 04/02/2019 au 01/06/2019.**

**ARTICLE 2 – L'entreprise EIFFAGE est autorisée à implanter la grue conformément aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier de demande de mise en service de la grue. Le survol des voies de circulation est interdit.**

**ARTICLE 3 – L'entreprise EIFFAGE devra mettre en place la signalisation correspondante aux zones de survol d'hélicoptères.**

**ARTICLE 4 – A l'issue du montage, une vérification réglementaire sera faite avant la mise en service conformément à la réglementation en vigueur.**

**ARTICLE 5 – L'entrepreneur prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera, en permanence, les nettoyages nécessaires. Les dégradations éventuelles de la chaussée seront à la charge de l'entrepreneur.**

**En cas de manquement nécessitant l'intervention des services techniques de la Ville ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise responsable des travaux.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/120

Bidart, le 20.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
AVENUE DE BIARRITZ**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du 14 mars 2019 formulée par SDEL Réseaux aquitaine, sise 15 Route de Pitoys à ANGLET (64600),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 25 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus, SDEL RESEAUX AQUITAINE est autorisée à procéder au terrassement et à la pose d'un coffret d'éclairage public, à Bidart.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de la chaussée;
- Stationnement interdit au droit de chaussée

**ARTICLE 2 — L'entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Saxeux Atchoarsua, BP10  
S. Atchoarsua Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/121

Bidart, le 21.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
AVENUE PRINCE DE GALLES / AVENUE DE BIARRITZ RD911**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du 07 mars 2019 formulée par SOBAMAT, sise Avenue d'Ursuya à Cambo les Bains (64250) ,**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 25 mars 2019 au vendredi 28 juin 2019 inclus, SOBAMAT est autorisée à procéder à l'aménagement de la rampe de Pavillon Royal, Avenue Prince de Galles / Avenue de Biarritz RD 911 à Bidart.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Mise en place d'une signalisation temporaire de chantier avec feux tricolores en alternat avec commande à distance depuis les véhicules sur l'avenue de Biarritz afin d'arrêter la circulation lors de la manoeuvre d'entrée au chantier par les camions semis remorques,

- Une déviation au droit de l'Avenue Prince de Galles de la Vélodysée Avenue de Biarritz,

- La suppression et l'interdiction du stationnement longitudinal sur l'avenue Prince de Galles afin de créer et délimiter par des bali roads, une largeur piétonne,

- La fermeture au public du l'Avenue Prince de Galles entre l'accès au camping Pavillon Royal et la plage Pavillon Royal,

- L'accès et cheminement interdits au public sur la plage du Pavillon Royal au droit de la zone travaux.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Aïchoarena, BP10  
S. Aïchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/122

BIDART, 20 MARS 2019

**OBJET : ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA RENATURATION DU SITE DE LA PLAGES D'ERRETEGIA ET REAMANEGEMENT DU BLOC SANITAIRE EN POSTE DE SECOURS**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.121-16 et suivants et R.121-16 et suivants relatifs aux modalités de l'enquête publique loi littoral,

Vu le Plan Local Urbanisme approuvé le 16 décembre 2011 et ayant fait l'objet d'une première modification simplifiée adoptée le 20 décembre 2013, d'une première modification approuvée le 11 juin 2015, d'une première révision simplifiée du 13 juin 2016, d'une mise en compatibilité avec déclaration de projet du 21 décembre 2016 et d'une seconde modification simplifiée adoptée le 04 novembre 2017.

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif du 11 février 2019 désignant Monsieur Bernard DARHAN en qualité de commissaire-enquêteur en charge de l'enquête à lancer.

Vu le projet de renaturation du site de la plage d'Erretegia et le réaménagement du bloc sanitaire en poste de secours,

Vu les pièces du dossier à l'enquête publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Il sera procédé à une enquête publique pour la renaturation du site de la plage d'Erretegia et le réaménagement du bloc sanitaire en poste de secours du Lundi 15 avril 2019 au Vendredi 17 mai 2019 soit 33 jours consécutifs.**

**La mairie de Bidart est désignée comme siège de cette enquête publique.**

**ARTICLE 2 — Les pièces du dossier et un registre d'enquête, côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public en mairie pendant toute la période d'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.**

**Par ailleurs, le dossier sera consultable en ligne sur le site internet de la mairie de Bidart ([www.bidart.fr](http://www.bidart.fr)) pendant toute la durée de l'enquête. Un poste informatique sera également mis à dispositions du public à la Mairie de Bidart pour la consultation en ligne du dossier les jours et heures habituels d'ouverture.**

**ARTICLE 3 — Monsieur Bernard DARHAN, Commissaire-Enquêteur, siègera à la Mairie de Bidart et accueillera les observations du public lors de trois permanences :**

- le **Lundi 15 avril 2019 de 9h à 12h**
- le **Vendredi 26 avril 2019 de 9h à 12h**
- le **Vendredi 17 mai 2019 de 14h à 17h**

**ARTICLE 4 — Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra faire part de ses observations, propositions et contre-propositions :**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
[www.bidart.fr](http://www.bidart.fr)

**Accusé de réception**

<b>Nom de l'entité publique</b>	Commune de BIDART
<b>Numéro de l'acte</b>	2019-122
<b>Nature de l'acte</b>	AR - Actes réglementaires
<b>Classification de l'acte</b>	3.5 - Autres actes de gestion du domaine public
<b>Objet de l'acte</b>	Arrêté d'ouverture à enquête publique relative à la renaturation du site de la plage d'Erretegia et au réaménagement du bloc sanitaire en poste de secours - annule et remplace l'arrêté 2019-102.
<b>Statut de la transmission</b>	8 - Reçu par Contrôle de légalité
<b>Identifiant unique de télétransmission</b>	064-216401257-20190326-2019-122-AR
<b>Date de transmission de l'acte</b>	26/03/2019
<b>Date de réception de l'accuse de réception</b>	26/03/2019

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/123

BIDART, LE 20 MARS 2019

**OBJET : ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR LA PARTIE HAUTE DE LA RUE DE LA PLAGE DU CENTRE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2,

VU le glissement de terrain constaté sur la partie haute de la rue de la plage du centre,

CONSIDÉRANT la nécessité de minimiser les surcharges sur cette partie de la voie destinée au stationnement des véhicules,

CONSIDÉRANT qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique pouvant résulter des glissements de terrain,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement des véhicules sur cette partie fragilisée,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** — Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les sept premières places en épis situées sur la partie haute de la rue de la plage du centre.

**ARTICLE 2** — La pose d'une signalétique sera mise en œuvre pour avertir les usagers du site des risques naturels et de la présente interdiction.

**ARTICLE 3** — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sanctionnée par un procès-verbal est poursuivi conformément à la Loi.

**ARTICLE 4** — Madame la Directrice Générale des Services, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** — Une copie de présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Bayonne ainsi qu'au commissariat de Police de Biarritz.

EMMANUEL ALZURI

Maire de Bidart  
Bidarteko Auzapeza



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sainveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/124

BIDART, LE 20 MARS 2019

**OBJET : ARRÊTÉ D'INTERDICTION D'ACCÈS PLAGE DU PAVILLON ROYAL PENDANT LES TRAVAUX****Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2542-2,

VU les travaux réalisés par le SIAZIM pour créer une nouvelle rampe d'accès à la plage du Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent impossible l'accès pour les véhicules de secours à la plage du Pavillon Royal,

CONSIDÉRANT qu'il relève de l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les atteintes à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité, d'interdire l'accès à la plage du Pavillon Royal pendant lesdits travaux,



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** — L'accès à la plage du Pavillon Royal est interdit à toute personne et tout véhicule entre le 25 mars et le 12 mai 2019.

**ARTICLE 2** — La pose d'une signalétique sera mise en œuvre pour avertir les usagers du site de la présente interdiction.

**ARTICLE 3** — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sanctionnée par un procès-verbal est poursuivi conformément à la Loi.

**ARTICLE 4** — Madame la Directrice Générale des Services, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** — Une copie de présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de Bayonne ainsi qu'au commissariat de Police de Blarritz.

EMMANUEL ALZUR

Maire de Bidart  
Bidarteko Auzap



# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/125

Bidart, le 21.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
CHEMIN LATERAL NORD**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** les pouvoirs de Police du Maire,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande en date du 04 mars 2019 formulée par SADE, sise 650 avenue Marcel Paul à ORTHEZ (64300),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 25 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019 inclus, SADE est autorisée à procéder à la mise à niveau d'une chambre Orange sur l'accotement et la chaussée, Chemin Latéral Nord à Bidart.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de la chaussée;
- Stationnement interdit au droit de chaussée;

**ARTICLE 2 — L'entreprise SADE aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] -- 05 59 54 90 67  
[F] -- 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/126

Bidart, le 21.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE BURRUNTZ / CHEMIN LABATENIA / RUE SOUHARA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** les pouvoirs de Police du Maire,

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande en date du 18 mars 2019 formulée par **INEO AQUITAINE**, sise 4 allée Pampou à LACQ (64170),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du lundi 25 mars 2019 au vendredi 5 avril 2019 inclus, **INEO AQUITAINE** est autorisée à procéder à des travaux pour l'enfouissement du réseau télécom, Rue Burruntz / Chemin Labatena / Rue Souhara à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores hormis le soir et le week-end
- Stationnement interdit au droit de chaussée;

**ARTICLE 2** — L'entreprise **INEO AQUITAINE** aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Saurour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/127

Bidart, le 21.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
6 RUE DE L'UHABIA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du 21 février 2019 formulée par BABTP, sise 20 rue de Pitoy à ANGLET (64600),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 1er avril 2019 au vendredi 5 avril 2019 inclus, BABTP est autorisée à procéder à la pose de câbles électriques souterrains, 6 rue de l'Uhabia à Bidart.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de la chaussée;
- Accès piétons maintenu;
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2 — L'entreprise BABTP aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Anchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/128

Bidart, le 21.03.2019

OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
AVENUE DU PLATEAU

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 13 mars 2019 formulée par SADE, sise 650 avenue Marcel Paul à ORTHEZ (64300),

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du lundi 1er avril 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus, SADE est autorisée à procéder au remplacement d'une armoire téléphonique Orange sur l'accotement, Avenue du Plateau à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de la chaussée;
- Déviation piétons
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2** — L'entreprise SADE aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/129

Bidart, le 21.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
8 RUE DU MONDARRAIN**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 19 mars 2019 formulée par COREBA, sise ZA Pignadas à HASPARREN ( 64240),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du lundi 15 avril 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus, COREBA est autorisée à procéder à la pose et dépose d'un support pour Antenne télévision, 8 avenue du mondarrain à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de la chaussée;
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2** — L'entreprise COREBA aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sarraveire Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/130

Bidart, le 21.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE TUTILENIA / RUE DE L'UHABIA / AVENUE D'ESPAGNE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du 13 février 2019 formulée par AXIONE, sise ZI Berlanne, 3 rue de l'Ayguelongue à MORLAAS (64160),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 20 mai 2019 au vendredi 14 juin 2019 inclus, AXIONE est autorisée à procéder aux travaux de raccordement fibre optique, Rue tutilenia / Rue de l'Uhabia / Avenue d'Espagne à Bidart.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de la chaussée;
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2 — L'entreprise AXIONE aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/131

Bidart, le 21.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE PARLEMENTIA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du 12 mars 2019 formulée par SUEZ Eau France, sise 15 Avenue Charles Floquet à Biarritz (64200),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 8 avril 2019 au jeudi 11 avril 2019 inclus, SUEZ Eau France est autorisée à procéder à la réalisation d'un branchement AEP, Rue Parlementia à Bidart.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de la chaussée (travail par demi chaussée);
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2 — L'entreprise SUEZ Eau France aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sautour Atchourens, BP10  
S. Atchourens Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/132

BIDART, LE 21 MARS 2019

**OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RUE ET PARKING DE L'ÉGLISE****Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2,

VU les pouvoirs de police du Maire,

VU La Délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2009,

VU la demande en date du 20 mars 2019 présentée par la société « Les Compagnons de Saint Jacques », sise au 10 Rue de Chalibardon, 64100 BAYONNE, représentée par M. DRGAS Cédric à effet d'être autorisée à installer un échafaudage sur la Rue de l'Église et stationner 3 véhicules de chantier sur le parking de l'Église du lundi 25 mars au vendredi 28 juin 2019,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour préserver la sécurité des véhicules et des piétons sur le domaine public,

**ARRÊTE****ARTICLE 1** — Du lundi 25 mars au vendredi 28 juin 2019 inclus, dans le cadre des travaux de ravalement de l'Église sur la Rue de l'Église, 64210 Bidart, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal et stationner 3 véhicules de chantier au Parking de l'Église.**ARTICLE 2** — Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2009, le pétitionnaire sera exonéré de la redevance portant sur l'occupation du domaine public communal.**ARTICLE 3** — Le pétitionnaire devra installer un ballisage et une signalisation réglementaire et décharger expressément la Commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie d'assurance française agréée par le Ministère du travail.**ARTICLE 4** — Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BIDART.**ARTICLE 5** — Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur DRGAS Cédric, Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale de BIARRITZ, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL ALZURI



Maire

*Bidarteko Auzapeza*

MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Surveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

ARRÊTÉ n°2019/133

Bidart, le 21.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
ROUTE D'AHETZE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du 15 mars 2019 formulée par SUEZ Eau France, sise 15 Avenue Charles Floquet à Biarritz (64200),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du vendredi 22 mars au jeudi 28 mars 2019 inclus, SUEZ Eau France est autorisée à procéder à l'entretien du réseau d'assainissement, Route d'Ahétze à Bidart.**

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores hormis le soir et le week-end;
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2 — L'entreprise SUEZ Eau France aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



**MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA**

**Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte**

**[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71**

**secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr**

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/134

Bidart, le 21.03.2019

OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
ALLÉE FAUSTE D'ELHUYAR

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 12 mars 2019 formulée par BABTP, sise 20 rue de Pitoys à ANGLET (64600),

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** — Du lundi 1er avril 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus, BABTP est autorisée à procéder à la pose de câbles électriques souterrains, Allée Fauste d'Elhuyar à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores hormis le soir et le week-end (horaire à adapter pour ne pas créer d'embouteillage sur l'accès de la zone Izarbel);

- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2** — L'entreprise BABTP aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

**ARRÊTÉ n°2019/135**

**Bidart, le 21.03.2019**

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
AVENUE DU PLATEAU RD 810**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du 13 mars 2019 formulée par SADE, sise 650 avenue Marcel Paul à ORTHEZ (64300),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 — Du lundi 8 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus, SADE est autorisée à procéder au remplacement d'une armoire téléphonique Orange sur l'accotement, Avenue du Plateau RD810 à Bidart.**

**De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :**

- Rétrécissement de la chaussée;
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2 — L'entreprise SADE aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**



**MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA**

**Place Saurveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte**

**[T] — 05 59 54 90 67**

**[F] — 05 59 26 56 71**

**secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr**

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2019/136

BIDART, LE 21.03.2019

**OBJET : FERMETURE PROVISoire  
DES DEUX TERRAINS DU STADE MUNICIPAL**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1,  
L.2213-2,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**CONSIDÉRANT les impératifs liés à la prévention du patrimoine communal,**

**CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir en bon état les deux terrains de rugby du  
Stade Municipal,**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Surveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Afin de procéder à l'entretien annuel des deux terrains de rugby du Stade municipal, ces derniers seront interdits à toute utilisation :**

**Du mardi 14 mai 2019 au mardi 11 juin 2019 inclus.**

**ARTICLE 2 — Une signalisation sera mise en place par les services municipaux qui en assureront la maintenance.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**ARTICLE 4 — Une notification du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le Président du BIDART-UNION-CLUB,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BIARRITZ,

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GÉRARD GO



Adjoint au Maire chargé aux travaux,  
aux infrastructures et à la gestion des  
eaux,

*Obra, azpiegitura eta uren kudeaketa  
gaietarako auzapezordea*

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/137

BIDART, LE 22 MARS 2019

Service Police municipale

OBJET : Autorisation temporaire de débit de boissons  
de 3<sup>ème</sup> CATEGORIE

Le Maire de la Ville de Bidart

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les articles L3334-1 et suivants du Code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-172-1 du 21 juin 2010 règlementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande en date du 22 mars 2019 présentée par Madame APPROU Anne-Cécile représentant l'Amicale des Parents d'élèves des écoles primaires de Bidart,



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**Article 1**— A l'occasion du Loto de l'Association, Madame APPROU Anne-Cécile, représentant l'Amicale des Parents d'élèves, est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie au Kirolak Rue de la Gare le dimanche 31 mars 2019 à partir de 15h00.

**Article 2** — Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de la législation applicable aux débits de boissons, de l'ordre public, et en particulier du respect de l'heure limite de fermeture fixée à deux heures par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

**Article 3** — Une copie du présent arrêté sera affichée et transmise à l'intéressée.

EMMANUEL ALZURI

Maire de Bidart  
Bidarteko Auzapeitea



# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/138

BIDART, LE 22.03.2019

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
RUE PARLEMENTIA

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU la demande de la Société SUEZ-EAU France, en date du 12 mars 2019, demandant une autorisation de voirie en vue de la création d'un branchement AEP Rue Parlementia au profit de Mr DESMAZIERES à Bidart,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 — Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande en vue de la création d'un branchement AEP, conformément aux plans du projet annexés au présent arrêté à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux. Tous les cas non cités ci-dessous devront respecter les règles des fascicules 70 ou 71.

- Reprise en enrobé sur la largeur complète de la chaussée ou demi chaussée suivant emprise des travaux
- Les pièces reprises devront être d'une seule pièce et de forme parallélogramme à 4 côtés uniquement.

#### Réalisation de tranchées sous accotement :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les canalisations posées sur trottoirs le seront à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert, la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place etensemencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation ou fourreau.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

## ARTICLE 3 — Dispositions générales.

### Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

### Protection des réseaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Orange, ERDF, GRDF, ...).

### Préservation des voies et leurs annexes.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

## ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

## ARTICLE 5 — Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveteur Atchoarena, EP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N°2019/139

BIDART, LE 21.03.19

**OBJET:ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
2 RUE MANCHULAS**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU la demande de Monsieur et Madame KUHN et DE LABACA, en date du 14 janvier 2019, demandant une autorisation de voirie en vue de pour la création d'un accès à la parcelle BK 0190, 2 chemin Manchulas**

**VU le Code de la Voirie Routière,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 — Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pour la création d'un accès à la parcelle BK 0190 conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux:

- L'accès sera mutualisé avec la parcelle voisine pour ne pas masquer la visibilité et faciliter les manœuvres;
- L'accès sera empierré, stabilisé en enrobé(ou autres matériaux) et mis en œuvre dans les règles de l'art ;
- L'accès sera raccordé au bord de la chaussée dans les règles de l'art ;
- Les eaux de pluie provenant de l'accès ne devront pas s'écouler sur le domaine public mais être collectées avec un aco drain suffisamment dimensionné. Elles devront être recueillies et dirigées vers le réseau d'eaux pluviales ;
- Si la pose d'un portail ou d'une barrière est prévue à l'accès, il devra être ouvrant vers l'intérieur de manière à ne pas faire saillie sur la voirie ;
- L'accès sur le chemin harguin Etcheberry sera condamné.

### ARTICLE 3 — Dispositions générales.

**Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.**

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;

- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

#### Protection des réseaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Orange, ERDF, GRDF, ...).

#### Préservation des voies et leurs annexes.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

#### ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

#### ARTICLE 5 — Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage d'un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

## ARTICLE 6 — Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvœur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARTICLE 7 — Formalités d'Urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

DIFFUSION : Le bénéficiaire pour attribution.

Gérard GOYA



Adjoint au Maire délégué aux travaux,  
aux infrastructures et à la gestion des  
eaux,

*Obra, azpiegitura eta uren  
kudeaketa gaietarako auzapezordea*

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N°2019/140

BIDART, LE 22.03.19

OBJET: ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
CHEMIN BASSILOUR

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU la demande de GRDF, en date du 8 mars 2019, demandant une autorisation de voirie en vue création d'un branchement gaz neuf chemin de Bassilour au profit du 87 chemin Bichipau pour Monsieur BOYER Jean Charles.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 — Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'un branchement gaz neuf chemin de Bassilour au profit du conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux. Tous les cas non cités ci-dessous devront respecter les règles de l'art et les normes en vigueur :

- L'accès sera mutualisé avec la parcelle voisine pour ne pas masquer la visibilité et faciliter les manœuvres;
- Si le réseau se trouve sous voirie refaire une demande pour obtenir les prescriptions spécifiques. Attention voirie de moins de 2 ans. Tranchée sous voirie interdite.

#### Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

#### Réalisation de tranchées sous chaussée

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sarraveu Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse, à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les déblais seront conduits de façon à éviter tout éboulement des parois et d'affouillement sous les couches de chaussée.

La qualité de mise en œuvre des remblais devra satisfaire à l'objectif de densification recommandé correspondant au fascicule 70 et à la norme NFP 98 331. La classe du trafic des voies est du type moyen avec trafic inter urbain ou traversées d'agglomération.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée et du trottoir, seront réalisés de la façon suivante :

La zone d'enrobage sera constituée

- a) un lit de pose,
- b) des fourreaux enrobés de béton
- c) d'une couche de sable de dune,
- d) d'une couche de grave 0/31,5 compactée selon les règles de l'art,
- e) de la structure de chaussée composée de grave 0/31,5 sur 0,25 m et de grave bitume sur 0,15m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

La largeur de la couche de roulement définitive est égale à la moitié de la chaussée. L'enrobé en place est prédécoupé au disque diamant et fraisé sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées. Elle sera portée à une demi chaussée ou chaussée entière, dans le cas d'une tranchée longitudinale ou si la couche d'enrobés à moins de trois ans ou est constituée d'enrobés drainant ou spéciaux. Le pourtour des tranchées fera l'objet d'un traitement par pontage à l'aide d'un matériau agréé.

Les contrôles de compacités des tranchées seront effectués conformément aux règles de l'art.

La chaussée ne sera rendue à la circulation qu'après réalisation d'un revêtement provisoire effectué à l'avancement du chantier.

Après les travaux, les accès seront reconstitués dans leur état d'origine, la signalisation verticale sera remplacée à l'identique (tout panneau détérioré lors des travaux sera remplacé), la signalisation horizontale (peinture, plots lumineux, etc....) sera refaite par une entreprise agréée par le gestionnaire de la voie.

Toutes ces prestations seront à la charge financière du bénéficiaire de la présente autorisation.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### Conduite des travaux :

1 - Les tranchées transversales seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation, les chaussées étroites devant d'ailleurs toujours rester accessibles sur la moitié au moins de leur largeur. Ces tranchées devront, sauf circonstances exceptionnelles, être comblées avant la tombée de la nuit. Elles ne seront livrées à la circulation qu'après avoir reçu un revêtement provisoire.



MAJRIK DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Saxeur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation ou fourreau.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées. Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

## ARTICLE 3 — Dispositions générales.

### Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

### Protection des réseaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Orange, ERDF, GRDF, ...).

### Préservation des voies et leurs annexes.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

## ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

## ARTICLE 5 — Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage d'un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

## ARTICLE 6 — Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Durant le délai de garantie de 2 ans à compter de la réception des travaux, les réfections à faire dans les parties de chaussées reconstituées et dans les parties voisines ayant pu être affectées par les travaux sont à la charge du permissionnaire.

## ARTICLE 7 — Formalités d'Urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

DIFFUSION : Le bénéficiaire pour attribution.

Gérard GOY



Adjoint au Maire délégué aux travaux,  
aux infrastructures et à la gestion des  
eaux,

*Obra, azpiegitura eta uren kudeaketa  
gaietarako auzapezordea*

LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

ARRÊTE N° 2019/141

BIDART, LE 22.03.2019

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
RUE BERRUA

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU la demande de GRDF, en date du 8 mars 2019, demandant une autorisation de voirie en vue de la modification d'un branchement gaz rue Berrua au profit de la Mairie de Bidart,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 — Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : modification d'un branchement gaz rue Berrua à Bidart, conformément aux plans du projet annexés au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux. Tous les cas non cités ci-dessous devront respecter les règles de l'art et les normes en vigueur.

#### Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les canalisations posées sur trottoirs le seront à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

#### Réalisation de tranchées sous chaussée

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Souveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidart

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

## ARTICLE 3 — Dispositions générales.

### Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêt réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêt réglementaire de circulation.

### Protection des réseaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Orange, ERDF, GRDF, ...).

### Préservation des voies et leurs annexes.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

## ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

## ARTICLE 5 — Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage d'un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/142

Bidart, le 22.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION - PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N° 2019/109  
CHEMIN ERREPIRA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1,  
L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale  
sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du 22 mars 2019 formulée par GERMAIN BOIS ET  
METAL, sise Mont du Moulin à LANNEJOLS (30750),**

**CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de  
prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 — Du lundi 25 mars 2019 au vendredi 12 avril 2019 inclus, Germain Bois  
et Metal est autorisée à procéder à des travaux de fondations béton pour la future  
passerelle, Chemin Errepira à Bidart.**

**De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :**

- Alternat manuel ou réglé par feux tricolores si l'emprise de la chaussée est supérieure à un tiers de la voie;
- Changement de trottoir pour les piétons;
- Stationnement interdit au droit de la chaussée

**ARTICLE 2 — L'entreprise Germain Bois et Metal aura à sa charge la mise en place  
d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la  
8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.**

**ARTICLE 3 — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en  
place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.**

**LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À  
COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR  
L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX**



**MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA**

**Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte**

**[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71**

**secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr**

# Bidart

B I D A R T E

**ARTICLE 4** — L'entreprise **Germain Bois et Metal** restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5**— Le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier, si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité et d'exploitation de la route ne sont pas respectées.

**ARTICLE 6**— Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame **GERMAIN Helene**, représentant l'entreprise **Germain Bois et Metal**,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de **BIARRITZ**,



**MAIRIE DE BIDART**  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**GÉRARD GOYA**



Adjoint au Maire délégué aux travaux, aux infrastructures et à la gestion des eaux,

*Obra, azpiegitura eta uren kudeaketa gaietarako  
auzapezordea*

ARRÊTE N° 2019/143

BIDART, LE 25.03.2019

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
IMPASSE DES SAULES

Le Maire de la Ville de Bidart,

VU la demande de GRDF, en date du 19 février 2019, demandant une autorisation de voirie en vue de la création d'un branchement gaz neuf impasse des Saules au profit de la EURL ERRANDONEA à Bidart

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 — Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : création d'un branchement gaz neuf impasse des Saules à bidart, conformément aux plans du projet annexés au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux. Tous les cas non cités ci-dessous devront respecter les règles de l'art et les normes en vigueur.

- Les pièces reprises devront être d'une seule pièce et de forme parallélépipède à 4 côtés uniquement.
- Afin de ne pas fragiliser la voirie, la réfection intégrera les reprises récentes.
- Reprise en enrobé en 1/2 chaussé.

### Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les canalisations posées sur trottoirs le seront à plus d'un mètre du bord de chaussée, pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée.

En rase campagne, lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une tranchée à ciel ouvert la canalisation sera placée sous une gaine capable de résister à toutes les charges empruntant la chaussée et implantée de telle manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Souveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation ou fourreau.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.  
Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARTICLE 3 — Dispositions générales.

### Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

### Protection des réseaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Orange, ERDF, GRDF, ...).

### Préservation des voies et leurs annexes.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

## ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

## ARTICLE 5 — Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARRÊTE N° 2019/144

BIDART, LE 25 MARS 2019

Service Police municipale

OBJET : Autorisation temporaire de débit de boissons  
Buvette pour la Fête des enfants

Le Maire de la Ville de Bidart

VU le Code général des collectivités territoriales,  
VU les articles L3334-1 et suivants du Code de la santé publique,  
VU l'arrêté préfectoral n°2010-172-1 du 21 juin 2010 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,  
VU la demande en date du 20 mars 2019 présentée par Madame LAMOTHE DO ROSARIO Anaïs représentant l'Association UHABIA IKASTOLA.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Souveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] -- 05 59 54 90 67

[F] -- 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**Article 1** – Madame LAMOTHE DO ROSARIO Anaïs, représentant l'Association UHABIA IKASTOLA est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3° catégorie au KIROLAK – rue de la Gare - le vendredi 3 mai 2019 de 18h00 à 01h00.

**Article 2** – Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de la législation applicable aux débits de boissons, de l'ordre public, et en particulier du respect de l'heure limite de fermeture fixée à deux heures par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus.

**Article 3** – Une copie du présent arrêté sera affichée et transmise à l'intéressée.

ÉMMANUEL ALZUR



Maire de Bidart  
Bidarteko Auzapeza

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/145

Bidart, le 25.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE OYAMBURUA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 25 mars 2019 formulée par SN COPELEC, sise 313 ZI DU HERRE à SALIES DE BERN (64270),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du **Mardi 23 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019 inclus**, SN COPELEC est autorisée à procéder à des travaux de raccordement électrique, Rue Oyamburua à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolores hormis le week-end;
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2** — L'entreprise SN COPELEC aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/146

Bidart, le 25.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE HARGUIN ETCHEBERRY**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 25 mars 2019 formulée par SUEZ-EAU France, site 15 Avenue Charles Floquet à BIARRITZ (64200),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du mardi 26 mars au vendredi 29 mars 2019 inclus, SUEZ Eau France est autorisée à procéder au déplacement d'un compteur d'eau, Rue Harguin Etcheberry à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat manuel ou réglé par feux tricolores si l'emprise de la chaussée est supérieure à un tiers de la voie ;
- Rétrécissement de chaussée ;
- Stationnement interdit au droit du chantier ;

**ARTICLE 2** — L'entreprise SUEZ Eau France aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Aïchoarena, BP10  
S. Aïchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/147

Bidart, le 26.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE ESKOLA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du 26 mars 2019 formulée par CHAUVIER ELAGAGES SARL, sise 380 Chemin d'Errotaberria à BIDART (64210),**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Le **jeudi 4 avril 2019**, CHAUVIER ELEGAGES SARL est autorisée à procéder à l'élagage d'un pin, Rue Eskola à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolore;
- Stationnement interdit au droit du chantier;
- Rétrécissement de chaussée;

**ARTICLE 2** — L'entreprise CHAUVIER ELEGAGES SARL aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — L'entreprise CHAUVIER ELEGAGES SARL restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX**



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchouarena, BP10  
S. Atchouarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTE N° 2019/148

BIDART, LE 27 MARS 2019

**OBJET : ARRETE DE STATIONNEMENT PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION EMPLACEMENT ARRET  
LIMITÉ A 15 MINUTES RUE ERRETEGIA - RUE DE LA GRANDE PLAGE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU la loi n. 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n. 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-4, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12.

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'Arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et – septième partie – marques sur chaussée, approuvée par l'Arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement sur la Rue Erretegia et sur la Rue de la Grande Plage afin d'assurer une meilleure circulation des véhicules,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'améliorer l'accessibilité des commerces et des services en assurant la rotation des véhicules,

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Il sera implanté 3 emplacements de stationnement au départ de la Rue Erretegia, et 1 emplacement au niveau du n°4 avenue de l'avenue de la Grande Plage. L'utilisation des ces emplacements sera limitée à 15 minutes et seront matérialisés par des dispositifs électroniques.

**ARTICLE 2** — La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – et éventuellement – septième partie – marques sur chaussée – sera mise en place par les services techniques de la commune de BIDART.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — Toute infraction à la réglementation du stationnement définie à l'article 1 du présent arrêté est prévue par l'article R. 411-25 du Code de la Route et réprimée par l'article R. 417-12 du Code de la Route, NATINF 7575, cas 2 (35€).

**ARTICLE 5** — Une notification du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale Adjointe des Services,
- Madame le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de BIARRITZ, lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

EMMANUEL ALZURI

*Maire de Bidart  
Bidarteko Auzapeza,*



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N° 2018/149

BIDART, LE 26 MARS 2019

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
RUE MAURICE PIERRE**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU** la demande d'ORANGE en date du 07 février 2019, demandant une autorisation de voirie en vue de procéder à la pose d'un appui télécom rue Maurice pierre au droit du camping Harrobia à Bidart,,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 — Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : la pose d'un appui télécom, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux :

- pose d'un appui télécom sur domaine public
- Le positionnement exact de cet appui sera obligatoirement à valider sur le terrain directement avec les services techniques de Bidart ceci pour confirmer le positionnement sur le domaine public.

#### Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la traneuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensémentée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

#### Réalisation de tranchées sous chaussée

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Surveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

**Dispositions générales pour plantation de poteau :** 1m30 de profondeur d'implantation ; 6m70 hors sol ; 6m50 de flèche des câbles entre 2 appuis.

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

## ARTICLE 3 — Dispositions générales.

**Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.**

La conformité et la réception des travaux seront effectuées avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêt réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêt réglementaire de circulation.

### Protection des réseaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Orange, ERDF, GRDF, ...).

### Préservation des voies et leurs annexes.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

## ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

## ARTICLE 5 — Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès verbal sera dressé à son encontre, et remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés au frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'est pas fait usage d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidartis

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/150

Bidart, le 27.03.2019

OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE TUTILENIA

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 27 mars 2019 formulée par SIGNATURE SA, sise Chemin du Brana à Bénesse-Maremne (40230),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Le vendredi 29 mars 2019, SIGNATURE SA est autorisée à procéder à des travaux de marquage horizontal, Rue Tutilenia à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de chaussée;
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2** — L'entreprise SIGNATURE SA aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — L'entreprise SIGNATURE SA restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Aïchoarena, BP10  
S. Aïchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/151

Bidart, le 27.03.2019

**OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
RUE DE BERRUA/ RUE OYHARA**

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,**

**VU le Code de la voirie routière,**

**VU les pouvoirs de Police du Maire,**

**VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,**

**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,**

**VU la demande en date du 27 mars 2019 formulée par COLAS, sise Parc d'activité de Lahonce Rue Errecart à Lahonce (64990),**

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** — Le jeudi 28 mars 2019, COLAS est autorisée à procéder à des travaux de voirie, Rue de Berrua Rue Oyhara à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolore de jour;
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2** — L'entreprise COLAS aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — L'entreprise COLAS restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX



**MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA**

Place Sainvur Atchourena, BP10  
S. Atchourena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/152

Bidart, le 28.03.2019

OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
AVENUE DU PLATEAU

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 28 mars 2019 formulée par GRDF,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10,  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarts

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** — Du jeudi 28 mars 2019 au vendredi 29 mars 2019, GRDF est autorisée à procéder à une ouverture de fouille, Avenue du plateau à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Alternat par feux tricolore de jour;
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2** — L'entreprise GRDF aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — L'entreprise GRDF restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ N°2019/153

BIDART, LE 29.03.19

OBJET:ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
LOTISSEMENT ARGITXU

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU la demande de SUEZ-EAU France, en date du 21 mars 2019, demandant une autorisation de voirie en vue de remplacement de la niche d'un compteur

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 — Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :remplacement de la niche d'un compteur conformément aux plans du projet annexé au présent arrêté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 — Prescriptions techniques particulières.

Veillez vous référer aux prescriptions suivantes pour une bonne exécution des travaux. Tous les cas non cités ci-dessous devront respecter les règles des fascicules 70 ou 71.

Les pièces reprises devront être d'une seule pièce et de forme parallélépipédique à 4 cotés uniquement.

#### 1. Réalisation de tranchées sous accotement

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera réalisé de la façon suivante :

- a) Dans les conditions identiques aux tranchées sous chaussée toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera inférieure à 0,70 mètre.
- b) Dans le cas d'accotement stabilisé, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchées, le revêtement de surface devra être mis en place à de manière identique à ce qui existait auparavant.
- c) Dans le cas d'accotement engazonné, le remblaiement pourra être effectué avec les matériaux provenant des déblais de tranchée, pour le revêtement de surface, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
- d) Sous fossé, La génératrice supérieure de la conduite sera située au moins à 0,50 mètre sous le fil d'eau. Après travaux, les fossés devront être calibrés.
- e) Le long des plantations d'alignement, aucune racine ne devra être sectionnée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation ou conduite.

#### 1. Réalisation de tranchées sous chaussée

Les mesures de sécurité d'une part, et les profondeurs de tranchées d'autre part, feront l'objet de contrôle très strict.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable des accidents causés aux tiers du fait des ses installations.

A la fin de chaque journée de travail, le matériel de chantier sera entreposé hors des emprises de la route.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Suvour Atchouana, BP10  
S. Atchouana Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67

[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr

www.bidart.fr

# Bidart

## B I D A R T E

2 - Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose de la canalisation ou fourreau.

Les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées, pendant la nuit, par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

Le bénéficiaire se conformera à toutes les mesures de signalisation qui lui seront indiquées par l'autorité locale.

Le délai de garantie sera de deux ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Avant cette date, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

### ARTICLE 3 — Dispositions générales.

#### Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux.

La conformité et la réception des travaux seront effectués avec le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Le pétitionnaire ou son représentant demandera au service gestionnaire de la route, l'autorisation d'entreprendre les travaux à une date proposée par lui :

- 8 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier n'a pas d'incidence et ne nécessite pas d'arrêté réglementaire de circulation ;
- 21 jours au moins avant la date envisagée pour le début ou la reprise des travaux, si le chantier a une incidence et nécessite un arrêté réglementaire de circulation.

#### Protection des réseaux.

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations régies par d'autres services. Le pétitionnaire devra obtenir si nécessaire des concessionnaires intéressés, les autorisations concernant l'existence de réseaux souterrains ou aériens à proximité des travaux (Orange, ERDF, GRDF, ...).

#### Préservation des voies et leurs annexes.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les précautions nécessaires afin d'éviter une dégradation de chaussée.

Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées.

### ARTICLE 4 — Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement des panneaux de signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

### ARTICLE 5 — Validité de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable. Elle ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauveur Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr

# Bidart

B I D A R T E

ARRÊTÉ n°2019/154

Bidart, le 29.03.2019

OBJET: ARRÊTÉ DE CIRCULATION  
35 RUE PARLEMENTIA

**Le Maire de la Ville de Bidart,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU les pouvoirs de Police du Maire,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 26 mars 2019 formulée par SEE MIREMONT, sise Arancette à Guiche (64520),

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1** — Du lundi 8 avril 2019 au vendredi 12 avril 2019, SEE MIREMONT est autorisée à procéder à un raccordement AEP et réseau EU, 35 Rue Parlementia à Bidart.

De ce fait, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de chaussée;
- Stationnement interdit au droit du chantier;

**ARTICLE 2** — L'entreprise SEE MIREMONT aura à sa charge la mise en place d'une signalisation conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** — Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** — L'entreprise SEE MIREMONT restera responsable des dégradations pouvant survenir pendant les travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

LE PRÉSENT ARRÊTÉ PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION ET DE SA TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT. LE BÉNÉFICIAIRE PEUT ÉGALEMENT SAISIR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE D'UN RECOURS GRACIEUX QUI PROLONGE LE DÉLAI DE RECOURS CONTENTIEUX



MAIRIE DE BIDART  
BIDARTEKO HERRIKO ETXEA

Place Sauvour Atchoarena, BP10  
S. Atchoarena Plaza, 10 PK  
64210 Bidart - Bidarte

[T] — 05 59 54 90 67  
[F] — 05 59 26 56 71

secretariat@bidart.fr  
www.bidart.fr